

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 5

TE VE'A A TE HAU O BOHINESIA FARANI

Mahana 29
no Tenuare 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

EXTRAITS

	Pages
Loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. (Arrêté de promulgation n° 44 DRCL du 12 janvier 1987).	154
Décret n° 86-1211 du 27 novembre 1986 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 74 DRCL du 20 janvier 1987).	155

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté ministériel du 27 novembre 1986 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14302).	155
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 relative aux investissements étrangers. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14302).	155
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 relative au paiement des importations. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14303).	155
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 abrogeant les dispositions des circulaires des 5 mai 1972 et 9 août 1973 relatives à la domiciliation des importations et exportations de marchandises. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14304).	157
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14304).	157
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations des sociétés de négoce international. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14304).	157
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 relative à l'utilisation des cartes de crédit. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14304).	157
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14304).	157
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14305).	157

Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 20 décembre 1968 relative au dépôt des valeurs mobilières étrangères, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14305)	158
Circulaire ministérielle du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (J.O.R.F. du 28 novembre 1986, page 14306)	158

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 1986 portant promotion et nomination. (Mme Le Gayic, née Conroy (Tuianu). (J.O.R.F. du 1er janvier 1987, page 9)	158
--	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1645 FIP du 24 décembre 1986 portant répartition complémentaire de crédits du fonds intercommunal de péréquation (exercice 1986)	158
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n°s 1609 à 1616 PEL.E du 18 décembre 1986 portant titularisation dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française : - MM. Yvonnick Tixier, Eimana Dexter, William Lacour, Arsène Lucas, Arnold Tehaamatai, Gilbert Tarati, François Burns, Gérard Lecaill	159
Arrêté n° 1617 PEL.E du 18 décembre 1986 portant promotion à l'échelon immédiatement supérieur de son grade de M. Lecaill Gérard, agent d'exploitation du service des lignes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	161
Arrêté n° 1618 PEL.E du 18 décembre 1986 portant inscription aux tableaux d'avancement pour le classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur "Chevron" des fonctionnaires de catégorie "C" du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française - Complémentaire 1985 - - Principal 1986 -	161
Arrêté n° 1619 PEL.E du 18 décembre 1986 portant classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur de fonctionnaires de catégorie "C" du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications.	161
Arrêtés n°s 1620 et 1621 PEL.E du 18 décembre 1986 portant titularisation dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française de : MM. Angelo Soullier, Privat Taruoura	164
Arrêté n° 1622 PEL.E du 18 décembre 1986 portant titularisation dans le grade de technicien des installations de télécommunications du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Jean-Claude Frogier	165
Arrêté n° 1624 PEL.E du 18 décembre 1986 portant titularisation dans le grade de préposé du service "Distribution - acheminement" du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mme Padricia Sato née Nouveau	165
Arrêté n° 1627 J du 19 décembre 1986 accordant un congé de vingt jours à Maître Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire.	165
Arrêté n° 1644 CAB/MIL du 24 décembre 1986 relatif à la composition du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987	165
Arrêté n° 1648 CAB/DPC du 30 décembre 1986 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 20 décembre 1986 à la mairie de Taravao (commune de Taiarapu-Est)	165
Arrêté n° 1649 CAB/DPC du 30 décembre 1986 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 6 décembre 1986 au lycée technique du Taaone à Pirae	165
Arrêté n° 1650 CAB/DPC du 30 décembre 1986 portant complément à l'arrêté n° 1290 CAB/DPC du 14 août 1985, fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en animation du 22 juin 1985 à Paëa	165
Arrêté n° 1655 SATP du 30 décembre 1986 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1987 des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	165
Arrêté n° 1660 SATP du 31 décembre 1986 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1987 des sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale.	166

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 86-103 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986. (Parue au J.O.P.F. n° 2 du 8 janvier 1987, page 36) 166

Erratum à l'article 44 de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987. (Publié au J.O.P.F. n° 33 N.S. du 30 décembre 1986, page 432). 166

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 16 PR du 16 janvier 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement 166

Arrêté n° 21 PR du 19 janvier 1987 relatif à l'intérim des fonctions du directeur de cabinet du Président du gouvernement 166

Arrêté n° 33 PR du 21 janvier 1987 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement. 166

EXTRAITS

Arrêté n° 15 PR du 15 janvier 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications 167

Arrêtés n°s 31 et 32 PR du 21 janvier 1987 relatifs aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture 167

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 relatif au régime d'importation des riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25. 167

Arrêté n° 40 CM du 20 janvier 1987 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française 167

EXTRAITS

Arrêtés n°s 137 à 146 VP/AE du 15 janvier 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Morgan Vernex/Engéco, Ets. Océania, Morgan Vernex/Ets. Tane, Tahiti Wood, Lai Woa, Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu, Morgan Vernex/Chan Fouc Wan, Lai Woa, Somac, Morgan Vernex/Chane) 173

Arrêté n° 17 PR du 16 janvier 1987 accordant une subvention à l'association sportive "A.S. Agriculture" 178

Arrêté n° 22 PR du 19 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 6 PR du 7 janvier 1987 accordant le versement de la dernière tranche à valoir sur sa subvention 1986 à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono 178

Arrêté n° 23 PR du 19 janvier 1987 accordant le solde à valoir sur sa subvention 1986 au centre des métiers d'art. 178

Arrêté n° 24 PR du 19 janvier 1987 accordant le versement d'une deuxième subvention à l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie 178

Arrêté n° 25 PR du 19 janvier 1987 portant abrogation de l'arrêté n° 880 PR du 11 décembre 1986 accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'agence territoriale de la reconstruction 178

Arrêté n° 26 PR du 19 janvier 1987 accordant le versement d'une subvention à l'institut territorial de la statistique 178

Arrêtés n°s 160 à 162 VP/AE du 19 janvier 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac, Coutimex, Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu). 178

Arrêtés n°s 220 et 221 VP/AE du 26 janvier 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 179

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 167 MEC du 20 janvier 1987 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture 180

EXTRAITS

- Arrêté n° 35 CM du 19 janvier 1987 portant modification du calendrier de l'année scolaire 1986-1987 pour les écoles et collèges des Tuamotu-Gambier et des îles Australes 180

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté n° 124 MEA du 15 janvier 1987 autorisant le morcellement des lots 12 et 13 du lotissement Mahina Pari sis à Mahina (M. Louis Richerd) 181
- Arrêté n° 20 PR du 16 janvier 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - Mme Mapakoi - M. Decian - Patutoa) 181

EXTRAITS

- Arrêté n° 28 CM du 16 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1258 CM du 14 janvier 1986 autorisant l'acquisition de la terre Puaroa sise à Avera - Raiatea 181
- Arrêté n° 36 CM du 19 janvier 1987 autorisant l'affectation d'un terrain sis à Rikitea - Gambier ainsi que des constructions y édifiées au profit du service de l'équipement du territoire 181

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 148 et 149 MAA du 16 janvier 1987 relatifs à l'octroi d'aides au titre de l'intervention du Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture 181

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 27 PR du 19 janvier 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à exploiter un groupe électrogène de secours de 22 KVA ; installation de la 3e classe des établissements classés. (Commune de Hao - Tuamotu) 182
- Arrêté n° 34 PR du 21 janvier 1987 autorisant la SARL Hervé Matériaux à installer et exploiter un entrepôt de stockage de matériaux de construction à Papeete ; installation de la 2e classe des établissements classés ... 183

EXTRAITS

- Arrêté n° 119 MSE/SANTE du 14 janvier 1987 portant exclusion définitive d'une élève adjointe de soins boursière à l'institut de formation aux professions de santé 184

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTERIEURES

- Arrêté n° 39 CM du 19 janvier 1987 fixant la liste des infractions visées à l'article 286.3°) de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et particulièrement les articles 286 et 290. 184

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 18 et 19 PR du 16 janvier 1987 autorisant l'organisation de tombolas au profit de : la Coopérative du collège Pomare IV et l'A.S. Nuuroa de Punaauia 184
- Arrêtés n°s 194 et 195 MJS/AA du 22 janvier 1987 portant autorisation de report de la date de tirage de tombolas de l'Association Tahiti Squash club et du Cercle aéronautique de Tahiti. 185

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés n°s 125 à 128 MDA du 15 janvier 1987 portant délégation de missions aux administrateurs des circonscriptions territoriales des Tuamotu-Gambier, îles Sous-le-Vent, îles Australes et des îles Marquises. 185
- Arrêté n° 173 MDA du 20 janvier 1987 portant création de deux arrêts de trucks aux abords de la cité scolaire du Taaoone (commune de Pirae) 188

EXTRAITS

- Arrêté n° 150 MDA du 16 janvier 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takaroa 188
- Arrêté n° 38 CM du 19 janvier 1987 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) 189
- Arrêtés n°s 174 et 175 MDA du 20 janvier 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise des aérodromes de Takaroa et Fakahina. 189

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 87-1 Prés.AT du 15 janvier 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire . . .

189

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

Délibération municipale n° 42-86 TO du 24 décembre 1986 fixant à compter du 1er janvier 1987, les nouveaux taux de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères

190

Délibération municipale n° 43-86 TO du 24 décembre 1986 fixant à nouveau le tarif des branchements sur le réseau de distribution d'eau de la commune.

190

Délibération municipale n° 44-86 TO du 24 décembre 1986 fixant à compter du 1er janvier 1987, les centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences à percevoir au profit de la commune de Taiarapu-Ouest.

190

Délibération municipale n° 48-86 TO du 24 décembre 1986 fixant les centimes additionnels portant sur le foncier bâti.

191

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 janvier au 11 février 1987 inclus)

191

Service du personnel et de la fonction publique : 1°) Avis de concours n° 1 PEL du 16 janvier 1987 relatif au recrutement pour les services territoriaux des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

191

2°) Avis de concours n° 2 PEL du 16 janvier 1987 relatif au recrutement pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des 2e, 3e et 4e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

192

Service des finances et de la comptabilité.— Appel d'offres du 19 janvier 1987 en vue d'assurer la couverture garantissant les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques et engins mécaniques divers de Types spéciaux et accessoires du territoire de la Polynésie française.

192

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent (commune de Huahine)

192

- M. Gilbert Besnard, mandataire des sociétés SOTAVI et Polynesian Auto (commune de Papeete).

192

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

193

Annonces diverses

194

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 44 DRCL du 12 janvier 1987 portant promulgation de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés - à l'exception de l'article 1er et du tableau 1,

parue au *Journal officiel* de la République française n° 273 du 25 novembre 1986, page 14171.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 janvier 1987.

Pierre ANGELI.

LOI n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2.— Les circonscriptions prévues au dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte sont délimitées conformément au tableau n° 2 joint à la présente loi.

Art. 3.— Les limites des cantons, des communes et des arrondissements municipaux auxquels se réfèrent les tableaux annexés à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa publication.

Art. 4.— Les dispositions du titre 1er de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales et celles de la présente loi prendront effet pour le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Art. 5.— Le titre II et l'article 10 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 précitée sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre de l'intérieur,

Charles PASQUA.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

TABLEAU N° 2

Tableau des circonscriptions électorales des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (élection des députés).

TERRITOIRES	COMPOSITION
<i>Nouvelle-Calédonie et dépendances</i>	
1er circonscription	Communes de : l'Île des Pins, Lifou, Maré, Nouméa, Ouvéa.
2e circonscription	Communes de : Belep, Bouloupari, Bourail, Canala, Dumbéa, Farino, Hienghène, Houailou, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moudou, Mont-Doré, Ouégoa, Païta, Poindimié, Ponérihouen, Pouébo, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Thio, Touho, Voh, Yaté.
<i>Polynésie française</i>	
1er circonscription	Communes de : Bora-Bora, Faa'a, Huahine, Maupiti, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Punaauia, Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tahaa, Taputapuatea, Tubuai, Tumaraa, Uturoa.
2e circonscription	Communes de : Anaa, Arue, Arutua, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hitiaa O Te Ra, Hiva Oa, Mahina, Makemo, Manihi, Napuka, Nuku Hiva, Nukutavake, Papara, Pirae, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Tahuata, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest, Takaroa, Takakoto, Teva-I-Ura, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou.

ARRETE n° 74 DRCL du 20 janvier 1987 portant promulgation du décret n° 86-1211 du 27 novembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 91,

— le décret n° 86-1211 du 27 novembre 1986 réglementant les relations financières avec l'étranger,

paru au *Journal officiel* de la République française n° 276 du 28 novembre 1986 page 14302.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 janvier 1987.

Pour le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

DECRET n° 86-1211 du 27 novembre 1986 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 et par le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984,

Décète :

Article 1er. — A l'article 5 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 et par le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984, les termes « valeurs mobilières » sont remplacés par le mot « titres ».

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé est abrogé.

Art. 3. — Les décrets n° 81-626 du 21 mai 1981 et n° 82-262 du 24 mars 1982 réglementant les relations financières avec l'étranger sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,

Edouard BALLADUR.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 27 novembre 1986 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 et par le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1983 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 7 décembre 1983, 8 décembre 1983, 4 octobre 1985, 2 décembre 1985, 10 décembre 1985, 15 avril 1986, 21 mai 1986 et 4 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est abrogé.

Art. 2. — A l'article 6 du même arrêté, les termes « valeurs mobilières » sont remplacés par le mot « titres ».

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1986.

ÉDOUARD BALLADUR

Circulaire du 27 novembre 1986 relative aux investissements étrangers en France

Paris, le 27 novembre 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles une personne morale établie dans un Etat membre de la Communauté économique européenne peut bénéficier des dispositions des articles 4 bis du décret n° 67-78 du 17 janvier 1967 et 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

En conséquence, le dernier alinéa du paragraphe 3111 de la circulaire du 6 août 1980 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les investisseurs qui satisfont ces conditions sont qualifiés, dans la suite de la présente circulaire, d'investisseurs communautaires.

« Pour déterminer, dans le cas des sociétés, si la condition relative au contrôle prévue ci-dessus est remplie, on appliquera les règles suivantes :

« a) Si les actionnaires ou associés ayant le caractère d'investisseur communautaire détiennent, au total, plus de 50 p. 100 du capital et la majorité des droits de vote dans la société concernée, celle-ci sera présumée avoir elle-même le caractère d'investisseur communautaire sauf s'il apparaît qu'un des actionnaires ou associés n'ayant pas le caractère communautaire (ou plusieurs agissant de concert) remplit l'une des conditions visées au paragraphe c et qu'aucun des actionnaires ou associés communautaires (ou plusieurs agissant de concert) ne remplit une autre de ces conditions ;

« b) Dans le cas où les actionnaires ou associés ayant le caractère d'investisseur communautaire détiennent, au total, moins de 50 p. 100 du capital ou moins de la majorité des droits de vote dans la société, celle-ci est présumée ne pas avoir la qualité d'investisseur communautaire, sauf si l'un des actionnaires ou associés ayant le caractère communautaire (ou plusieurs agissant de concert) peut démontrer qu'il remplit l'une des conditions prévues au paragraphe c et qu'aucun actionnaire ou associé (ou plusieurs agissant de concert) n'ayant pas ce caractère ne remplit une autre de ces conditions ;

« c) Les conditions dans lesquelles la présomption prévue aux paragraphes a et b est susceptible de ne pas s'appliquer sont les suivantes :

« i) Un des actionnaires ou des associés (ou plusieurs agissant de concert) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres d'organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise, ou bien ceux-ci ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote ;

« ii) Un des actionnaires ou des associés (ou plusieurs agissant de concert) détermine en fait par les droits de vote dont il dispose les décisions dans les assemblées générales de la société ;

« iii) Un des actionnaires ou des associés (ou plusieurs agissant de concert) détiennent une option inconditionnelle sur tout ou partie des actions ou parts restantes lui permettant, s'il l'exerce, d'acquiescer une participation majoritaire ou le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres d'organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

« iv) Un des actionnaires ou des associés (ou plusieurs agissant de concert) détiennent dans l'entreprise le pouvoir effectif ou y exerce une influence dominante ;

« — soit en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ;

« - soit, parce qu'il a, par l'octroi de concours financiers (prêts, garanties, caution...) dont la suspension mettrait l'entreprise dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, manifesté qu'il en assumait de fait la responsabilité financière. »

ÉDOUARD BALLADUR

**Circulaire du 27 novembre 1986
relative au paiement des importations**

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les importateurs peuvent acheter des devises et les faire transférer en règlement de leurs achats à l'étranger.

1. Règles générales

1.1. Les importations d'une valeur inférieure à 3 000 F peuvent être réglées, sans présentation de justificatifs, à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T., dans les conditions définies au titre 1^{er} de la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à l'exécution de transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

1.2. Les importations d'une valeur inférieure à 10 000 F peuvent être payées sur présentation à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T. d'une facture ou d'une lettre du fournisseur étranger certifiée sincère et véritable par l'importateur.

1.3. Les importations d'une valeur supérieure à 10 000 F ne peuvent, en règle générale, être payées qu'après dédouanement de la marchandise et sur présentation à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T. des documents justificatifs tels qu'ils sont précisés dans la présente circulaire et par circulaires du directeur général des douanes et droits directs.

**2. Acquisition des devises
lorsque la facture est libellée en devises étrangères**

2.1. D'une façon générale, les devises ne peuvent être acquises en vue du paiement d'importations que huit jours ouvrables avant la date d'exigibilité prévue au contrat commercial. A l'expiration de ce délai, les banques intermédiaires agréées devront procéder d'office à la rétrocession des devises qui n'auraient pas été utilisées par les acquéreurs.

**a) Cas où les devises peuvent être achetées
avant l'importation des marchandises**

2.2. Acquisition de devises à terme pour constituer une couverture de change : des couvertures de change à terme peuvent être constituées par les importateurs en vue du règlement de leurs importations dans les conditions fixées par la circulaire relative aux couvertures de change à terme.

2.3. Acquisition de devises au comptant pour la couverture d'un crédit documentaire : des crédits documentaires portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées sur le territoire douanier français peuvent être ouverts dans la limite du montant de l'achat. Si la monnaie de paiement fixée par le contrat commercial est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement peuvent être acquises au plus tôt huit jours ouvrables avant la date de l'expédition effective des marchandises.

2.4. Acquisition de devises au comptant pour le paiement d'une remise documentaire : lorsqu'une remise documentaire portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français est reçue directement de l'étranger par une banque intermédiaire agréée pour être présentée à l'importateur, avant dédouanement des marchandises, aux fins d'encaissement contre remise des documents d'expédition à destination directe du territoire douanier français, la banque après vérification, remet les documents à l'importateur. Ces documents peuvent être soit un connaissance de mise à bord (transport maritime ou fluvial), soit une lettre de voiture (transport ferroviaire, routier ou aérien). Si la monnaie de paiement est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement peuvent être acquises dès cette remise des documents.

2.5. Acquisition de devises au comptant pour un transfert sur présentation d'un document de transport : l'importateur peut, dans la limite de la valeur de la facture jointe au document de transport, acquérir les devises dès la présentation directe par ses soins à la banque soit d'un connaissance de mise à bord, soit d'une lettre de voiture à la condition que les marchandises soient expédiées à destination directe du territoire douanier français.

2.6. Dans les cas visés au 2.4 et 2.5 ci-dessus, de manière générale peuvent être admis tout document de transport, ou ordre de livraison, présentant les garanties d'authenticité suffisantes conformément aux usages en matière de paiements internationaux (« delivery order », récépissés d'expédition de colis postal, actes provisoires de francisation pour les navires...).

2.7. Le règlement de la direction générale des douanes précise les conditions dans lesquelles les expéditions à destination des ports ou aéroports voisins de la France peuvent être traitées dans le cadre de la présente circulaire.

2.8. Acquisition de devises au comptant pour le versement d'un acompte avant l'importation : une banque intermédiaire agréée peut acquérir des devises en vue du versement d'acomptes, dans la mesure où ces acomptes sont prévus au contrat commercial, huit jours ouvrables au plus avant leur date d'exigibilité prévue au contrat commercial, et dans la limite de 30 p. 100 du montant de l'opération.

Dans le cas d'acomptes supérieurs à cette limite, la banque ne peut acquérir les devises qu'après l'obtention d'une autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 42, rue de Clichy, 75436 PARIS CEDEX 09.

**b) Règle générale, acquisition des devises seulement
après justification que les marchandises ont été importées**

2.9. En ce qui concerne les importations qui n'ont donné lieu ni à couverture de change à terme, ni à crédit documentaire, ni à remise documentaire, ni à présentation d'un document de transport, l'acquisition de devises peut être faite sur présentation de la facture correspondante et de la justification que les marchandises ont été effectivement importées sur le territoire douanier français et, au plus tôt, huit jours ouvrables avant la date d'exigibilité de paiement prévue par le contrat commercial.

2.10. La justification de l'importation résulte de la présentation à la banque de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane (ou de l'avis R.S.I.) portant dans son cadre « Règlement financier » tous les renseignements exigés en ce qui concerne la facturation.

**3. Transfert à l'étranger en devises ou par le crédit
d'un compte étranger en francs du montant des importations**

Le transfert à l'étranger en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs ne peut être exécuté par une banque intermédiaire agréée que sur présentation des justifications suivantes :

3.1. Une couverture de change à terme a été constituée si l'importateur présente à la banque un document de transport justifiant que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. 2.7 ci-dessus), les devises peuvent être transférées à l'étranger avant le dédouanement.

En dehors des cas prévus à l'alinéa qui précède, les devises achetées à terme ne peuvent être transférées qu'après justification de l'importation effective des marchandises dans le territoire douanier français.

3.2. Un crédit documentaire a été ouvert : l'avis de la banque étrangère chez laquelle le crédit a été constitué informant la banque que les documents d'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. 2.7 ci-dessus) lui ont été présentés est une justification suffisante pour le transfert à l'étranger dans la limite de la valeur des marchandises ainsi expédiées.

3.3. Une remise documentaire a été reçue de l'étranger directement par un intermédiaire agréé aux fins d'encaissement avant le dédouanement des marchandises : après vérification par la banque que les documents portent bien sur les marchandises dont le paiement est demandé et que l'expédition en a bien été faite à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. 2.7 ci-dessus), le transfert du montant correspondant aux justifications peut être effectué.

3.4. L'importateur a présenté lui-même à la banque intermédiaire agréée un connaissance de mise à bord ou une lettre de voiture justifiant que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. 2.7 ci-dessus) et il demande l'exécution du transfert à l'étranger avant le dédouanement des marchandises ; la banque peut effectuer ce transfert dans la limite de la valeur portée sur les documents joints aux titres de transport.

3.5. Un transfert est demandé au titre d'un acompte : la banque ne peut effectuer le transfert qu'après s'être assurée que l'opération est effectuée conformément à l'article 2.8 ci-dessus et que le paiement de l'acompte est exigible.

3.6. Dans tous les cas autres que ceux indiqués aux paragraphes 3.1 à 3.5 ci-dessus, le transfert ne peut être exécuté que sur présentation à la banque de la facture définitive correspondante et des pièces douanières justifiant que les marchandises ont été effectivement importées dans le territoire douanier français (ces justifications sont celles visées au paragraphe 2.10 ci-dessus). La banque doit s'assurer en outre que, selon les clauses de la facture définitive, la créance du fournisseur étranger est venue à échéance et qu'au moment où la demande de transfert est exprimée son paiement est donc exigible. Le transfert ne doit pas excéder, sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (Safico, section des paiements commerciaux), le montant porté dans la case « Facture » du cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane ou de l'avis R.S.I.

3.7. Les conditions particulières applicables à certaines marchandises (denrées comestibles importées pour la vente au mieux, produits pétroliers...) sont précisées par circulaire du directeur général des douanes.

3.8. Lorsque pour un motif quelconque le montant des devises acquises a excédé le montant des devises effectivement dues et transférées, l'intermédiaire agréé doit, au plus tard à la date limite fixée pour le transfert, procéder d'office à la rétrocession immédiate sur le marché des changes, pour le compte de l'importateur, des devises en excédent.

Dans le cas où un ajustement des paiements intervient au bénéfice de l'importateur pour quelque motif que ce soit (contrôle de la qualité, du poids ou du rendement : erreur de prix ou de calcul, etc.) postérieurement à l'exécution du transfert à l'étranger, le rapatriement des sommes correspondantes, en devises ou par le débit d'un compte étranger en francs, doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de la décision d'ajustement.

3.9. La banque (ou le bureau des P.T.T.) conservera les justifications présentées. Si l'importateur en désire la restitution, il doit remettre, conjointement avec les originaux, des photocopies. Dans ce cas, la banque (ou le bureau des P.T.T.) opposera son cachet à date et la signature de l'agent responsable tant sur les originaux restitués que sur les photocopies et conservera les photocopies.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
D. LEBÈGUE

Circulaire du 27 novembre 1986 abrogeant les dispositions des circulaires des 5 mai 1972 et 9 août 1973 relatives à la domiciliation des importations et exportations de marchandises

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de supprimer l'obligation de domiciliation des importations et exportations de marchandises.

En conséquence, la circulaire du 5 mai 1972 (*Journal officiel* du 7 mai 1972) relative au contrôle du règlement financier des exportations et des importations est abrogée.

Par ailleurs, la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 4 octobre 1985 (*Journal officiel* du 8 octobre 1985), 6 mars 1986 (*Journal officiel* du 11 mars 1986) et du 4 juillet 1986 (*Journal officiel* du 8 juillet 1986), est également abrogée et remplacée par la circulaire du 27 novembre 1986 relative au paiement des importations de marchandises.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

Circulaire du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme afin de supprimer l'exigence d'enregistrement des achats de devises à terme sur le dossier de domiciliation. Elle apporte également des précisions sur les conditions dans lesquelles les couvertures de change à terme sur le service des emprunts peuvent être prorogées.

En conséquence, les deux derniers alinéas du 3° de l'article 2 « Achats de devises à terme par des résidents » sont abrogés.

Au 4° du même article 2, la dernière phrase est supprimée.

Par ailleurs, au 9° du même article 2, le dernier membre de phrase du premier alinéa devient : « les renouvellements ou prorogations d'emprunts peuvent donner lieu à report de l'échéance des contrats de change souscrits en couverture (la nouvelle échéance du contrat de change ne doit toutefois pas dépasser l'échéance reportée du contrat d'emprunt) ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
D. LEBÈGUE

Circulaire du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations des sociétés de négoce international

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de supprimer l'obligation d'ouverture et de tenue des dossiers de négoce international. Les opérations d'achat de devises continuent de se faire dans les conditions prévues par la circulaire visée en l'objet.

En conséquence, dans la circulaire du 25 mars 1977 modifiée, à la rubrique 4° du titre I, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le membre de phrase : « et annoter le dossier de négoce international ouvert par chacun à son client » est supprimé ; à la rubrique 8° du titre I, les quatre premiers alinéas sont abrogés et, à la rubrique 3° du titre II, le dernier alinéa est abrogé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
D. LEBÈGUE

Circulaire du 27 novembre 1986 relative à l'utilisation des cartes de crédit

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les résidents pourront désormais, à l'aide de cartes de crédit, retirer des moyens de paiement auprès des banques à l'étranger ainsi qu'acheter par correspondance ou par téléphone depuis la France ou à l'étranger des biens à usage personnel destinés à être effectivement importés.

Désormais les modalités d'utilisation des cartes de crédit sont les suivantes :

1. Règlement de dépenses de voyage à l'étranger. - Les résidents peuvent utiliser les cartes de crédit pour régler leurs dépenses de voyage à l'étranger sans limitation de montant.

2. Retrait de moyens de paiement. - Les résidents peuvent utiliser leurs cartes de crédit pour retirer, sans limitation de montant, des moyens de paiement auprès de banques à l'étranger.

3. Règlements à l'étranger. - Les cartes de crédit peuvent être employées par les résidents sans limite de montant pour régler à l'étranger des biens à usage personnel destinés à être effectivement importés, qu'ils soient commandés depuis la France par correspondance ou par téléphone ou achetés à l'étranger. Ces possibilités ne dispensent toutefois pas les résidents du respect des formalités fiscales et douanières relatives aux importations.

Les organismes émetteurs de cartes doivent avoir la qualité de résident ; ils doivent également être inscrits sur la liste des intermédiaires agréés ou à défaut avoir reçu l'agrément de la direction générale des douanes et droits indirects. Il leur incombe de mettre à la disposition des services douaniers, sur leur demande, les comptes et relevés de dépenses de leurs clients, qui doivent être conservés pendant trois ans.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

Circulaire du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative aux frais de voyage à l'étranger pour tenir compte de la suppression du plafond applicable aux retraits d'espèces à l'étranger au moyen de cartes de crédit.

En conséquence, la dernière phrase du quatrième alinéa et le cinquième alinéa de la rubrique I (3°) de la circulaire visée en l'objet sont supprimés.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
D. LEBÈGUE

Circulaire du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet de simplifier l'exécution des

transferts à destination de l'étranger, en supprimant tout plafond pour les transferts effectués sur justifications, et d'autoriser l'achat à l'étranger de titres de placement non cotés.

En conséquence, la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale et modifiée par les circulaires des 16 février 1979 (*Journal officiel* du 11 mars 1979), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982), 8 avril 1983 (*Journal officiel* du 9 avril 1983), 13 novembre 1984 (*Journal officiel* du 14 novembre 1984), 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), 9 mai 1985 (*Journal officiel* du 16 mai 1985), 2 décembre 1985 (*Journal officiel* du 3 décembre 1985), 15 avril 1986 (*Journal officiel* du 16 avril 1986), 21 mai 1986 (*Journal officiel* du 23 mai 1986) et du 4 juillet 1986 (*Journal officiel* du 8 juillet 1986) est modifiée comme suit :

Le titre II devient : « Transferts autorisés sur justifications sans limitation de montant » ;

Le titre II est modifié comme suit :

1. L'intitulé : « A. - Transferts autorisés sans limitation de montant » est supprimé.

2. Le sous-titre : « B. - Transferts autorisés dans la limite d'un montant maximum » est abrogé.

3. A la rubrique 1, le sixième tiret devient : « frais d'inscription dans des établissements d'enseignement étranger et abonnement à des cours par correspondance dispensés par de tels établissements ».

4. A la rubrique 2, d, Frais d'études et de séjour d'études, le premier alinéa devient : « L'autorisation générale vise le règlement de dépenses de séjour exposées par les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement à l'étranger, et par les étudiants et professeurs qui se rendent à l'étranger afin d'y poursuivre des recherches ».

Le deuxième alinéa devient : « Les ordres de transferts peuvent être donnés soit par les bénéficiaires eux-mêmes, soit par les personnes résidentes à la charge desquelles ils se trouvent. Ils sont exécutés, selon le cas, sur présentation d'un certificat d'inscription ou de scolarité dans un établissement d'enseignement, ou d'un document émanant d'un établissement d'enseignement français retraçant la nature des recherches poursuivies ».

Le troisième alinéa est abrogé.

5. La rubrique 2, r, Fonctionnaires en poste à l'étranger, devient :

« Les fonctionnaires en poste à l'étranger peuvent, sur présentation de leur ordre de mission ou du texte officiel prononçant leur affectation, transférer les sommes nécessaires à la couverture de leurs dépenses à l'étranger. »

6. La rubrique 2, t, est intitulée : « Secours », et est rédigée comme suit : « L'autorisation générale vise les transferts de secours au profit d'une personne physique non résidente ou établie à l'étranger, qui a un lien de parenté avec le donneur d'ordre. L'ordre de transfert est exécuté au vu d'un document justifiant le lien de parenté du bénéficiaire avec le donneur d'ordre ».

7. L'intitulé de la rubrique 2, v, devient : « Achat à l'étranger de titres ». Sous cette rubrique 2, v, le premier alinéa devient : « L'autorisation générale s'applique à tous les achats à l'étranger par des résidents de titres de placement en devises et en francs cotés ou non cotés, et d'instruments de trésorerie négociables et libellés en devises, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs réalisés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

Circulaire du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières

Paris, le 27 novembre 1986

La présente circulaire a pour objet de permettre aux non-résidents d'acquiescer et de vendre en France sans autorisation des titres non cotés.

En conséquence, la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par les circulaires des 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 2 avril 1981 (*Journal officiel* du 7 avril 1981), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), 6 mars 1986 (*Journal officiel* du 11 mars 1986), est ainsi complétée en son titre et son alinéa 9 au chapitre I-A.

1. Son titre devient : « Circulaire relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de titres cotés et non cotés ».

2. Dans cette circulaire, chaque fois que les mots : « valeurs mobilières » ou « valeurs » sont employés, les remplacer par l'expression : « titres ».

3. Au chapitre I-A, la première phrase de l'alinéa 9 est ainsi modifiée : « 9. Du produit de la cession en France de titres, même émis par des non-résidents. »

4. Au chapitre III-A - 6), les termes : « libellés en francs » sont supprimés.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,

D. LEBÈGUE

DECRET du 31 décembre 1986 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1986, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade de chevalier

Mme Le Gayic, née Conroy (Tuianu), conseiller territorial de la Polynésie française ; 40 ans de services civils et de mandats électifs.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1645 FIP du 24 décembre 1986 portant répartition complémentaire de crédits du fonds intercommunal de péréquation (exercice 1986).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,
Président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du F.I.P. modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Circulaire du 27 novembre 1986 modifiant la circulaire du 20 décembre 1968 relative au dépôt des valeurs mobilières étrangères, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger

Paris, le 27 novembre 1986.

La présente circulaire a pour objet d'étendre aux titres non cotés achetés à l'étranger et détenus en France l'obligation de dépôt auprès d'un intermédiaire agréé.

En conséquence, la circulaire du 20 décembre 1968 est ainsi modifiée :

- son titre devient : « Dépôt de titres étrangers, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger » ;

- son titre I^{er} est ainsi transformé : « Dispositions relatives aux titres étrangers ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

D. LEBÈGUE

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le F.I.P. ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du F.I.P. en sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, il est attribué et versé aux communes ci-après une somme forfaitaire de 330.000 F par classe pour la rémunération de 13 femmes de service recrutées à partir du 15 août 1986.

- Commune de Papeete	660.000 F.CFP	(Maternelle Heitama et Tamahau)
- Commune de Fa'a	330.000 F.CFP	(Maternelle Puurai)
- Commune de Moorea-Maiao	330.000 F.CFP	(Maternelle Haapiti)
- Commune de Paëa	330.000 F.CFP	(Maternelle Maraa)
- Commune de Papara	330.000 F.CFP	(Maternelle Ariitama)
- Commune de Teva I Uta	330.000 F.CFP	(Maternelle Muturea)
- Commune de Pirae	660.000 F.CFP	(Maternelle Fautaua Val et Tuterai Tane)
- Commune de Mahina	330.000 F.CFP	(Maternelle Fareroi)
- Commune de Nuku Hiva	330.000 F.CFP	(Maternelle Taiohae)
- Commune de Hiva Oa	660.000 F.CFP	(Maternelle Atuona et Puamau)

Art. 2. — Par imputation sur les disponibilités du F.I.P., il est attribué et versé aux communes ci-après une dotation forfaitaire de 8.545 F.CFP par élève des classes d'adaptation de l'enseignement spécial dites "ouvertes" sur la base de 15 élèves par classe.

- Commune de Mahina	128.175 F.CFP	(1 classe)
- Commune de Moorea-Maiao	128.175 F.CFP	(1 classe)
- Commune de Papeete	512.700 F.CFP	(4 classes)
- Commune de Pirae	128.175 F.CFP	(1 classe)
- Commune de Taïarapu-Est	128.175 F.CFP	(1 classe)
- Commune de Taïarapu-Ouest	128.175 F.CFP	(1 classe)
- Commune de Teva I Uta	128.175 F.CFP	(1 classe)
- Commune d'Uturoa	128.175 F.CFP	(1 classe)

Art. 3. — Par imputation sur les disponibilités du F.I.P., il est attribué et versé aux communes de Moorea-Maiao et Taïarapu-Est une somme forfaitaire de 147.960 F.CFP pour chacune au titre du forfait annuel d'entretien d'une classe d'adaptation non recensée en janvier 1986.

Art. 4. — Par imputation sur les disponibilités du F.I.P., il est attribué et versé aux communes d'Arutua et de Tureia le montant de l'annuité des emprunts échus en 1986 relatif à la construction de leur mairie-abri et s'élevant respectivement à 2.022.321 F.CFP et 1.630.438 F.CFP.

Art. 5. — La dotation F.E.P. de 9 millions de francs pacifique accordée par l'article 6 de l'arrêté n° 385 du 25 janvier 1983 à la commune de Nuku Hiva pour l'amélioration de son réseau d'AEP, déclarée caduque le 25 janvier 1985, est rétablie et sera versée à cette commune dès réception des attestations habituelles de commencement et de fin de travaux.

Art. 6. — L'avance-relai de 20 millions de francs accordée par arrêté n° 977 FIP du 18 juillet 1985 à la commune de Mahina en vue d'effectuer des réparations à l'école de Mahina IV, devra être remboursée au FIP avant le 31 décembre 1987.

Art. 7. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide financière, le chef du bureau des affaires communales, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 décembre 1986.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

Par arrêté n° 1609 PELE du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986. — M. Yvonnick Tixier, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Tixier s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* Situation ancienne

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire

3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

* Situation nouvelle

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire

3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 18 mai 1985

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de six mois vingt sept jours accordé au titre du service national actif.

Sans effet pécuniaire.

Par arrêté n° 1610 PELE du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986. — M. Dexter Eimana, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Dexter s'établit comme suit au 15 décembre 1986.

* Situation ancienne

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire

3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

* Situation nouvelle

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire

4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 15 décembre 1986.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de douze mois accordé au titre du service national actif.

Effet pécuniaire : 15 décembre 1986.

Par arrêté n° 1611 P.E.L.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. William Lacour, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Lacour s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 15 décembre 1986.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de douze mois accordé au titre du service national actif.

Effet pécuniaire : 15 décembre 1986.

Par arrêté n° 1612 P.E.L.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Arsène Lucas, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Lucas s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

Situation inchangée.

Par arrêté n° 1613 P.E.L.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Arnold Tehaamatai, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Tehaamatai s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 15 décembre 1986.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de douze mois accordé au titre du service national actif.

Effet pécuniaire : 15 décembre 1986.

Par arrêté n° 1614 P.E.L.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Gilbert Tarati, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Tarati s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 30 décembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 30 janvier 1985

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de onze mois accordé au titre du service national actif.

Sans effet pécuniaire.

Par arrêté n° 1615 P.E.L.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Burns François, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Burns s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 15 décembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 15 décembre 1985.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de deux ans accordé au titre du service national actif.

Effet pécuniaire : 15 décembre 1986.

Par arrêté n° 1616 P.E.L.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Lecaill Gérard, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 15 décembre 1985, est titularisé dans ce grade le 15 décembre 1986.

La situation administrative de M. Lecaill s'établit comme suit au 15 décembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 30 décembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 30 décembre 1984.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de douze mois accordé au titre du service national actif.

Sans effet pécuniaire.

Par arrêté n° 1617 PEL.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— Est promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade (catégorie C) M. Lecaill Gérard, agent d'exploitation du service des lignes du CEAPF, en activité à l'Office des postes et télécommunications.

La situation administrative de M. Lecaill Gérard s'établit comme suit :

* Situation ancienne

AEX : — 3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 30 décembre 1984.

* Situation nouvelle

AEX : — 4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 30 décembre 1986.

Effet pécuniaire : 30 décembre 1986.

Par arrêté n° 1618 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— Les fonctionnaires de catégorie C du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications, sont inscrits aux tableaux d'avancement pour le classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur «CHEVRON» — *Principal de 1986* — et — *Complémentaire de 1985*, compte tenu de leur ancienneté d'indice réunie au 31 décembre 1985 au plus tard.

Ces inscriptions ne concernent que des candidats nouveaux.

Les listes des fonctionnaires, par tableau et grade, qui bénéficient de cette mesure, sont données dans les tableaux annexes.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE DE 1985

* Grade «Bonifiable» : Agent d'administration principal du service général

* Classement dans le groupe supérieur de rémunération VII

* Condition au 31.12.1985 : 2 ans 10 mois au 6^e échelon

* Liste de candidature

REFERENCE : Circulaire du 7 mars 1986
(Doc. 105 P.AS 44 — Page 187)

N° d'ordre	NOM — PRENOM	Etablissement ou Centre	Manière de servir et catégorie d'avancement		SITUATION ADMINISTRATIVE				OBSERVATIONS
			1983	1984	Echelon	Groupe Normal	Indice Brut	Ancienneté d'indice	
01	Anahoa Winta	C.M.P.	4 C	4 C	8 ⁰	VI	345	15.11.84	Inscrit d'office
02	Coulombel Armand	RPE FAAA	5 C	5 C	8 ⁰	VI	345	15.11.84	Inscrit d'office
03	Cuthers Anthony	C.M.P.	4 C	4 C	8 ⁰	VI	345	15.11.84	Inscrit d'office
04	Tchung Fo Chong Ronald	RPE FAAA	4 C	4 C	8 ⁰	VI	345	15.11.84	Inscrit d'office
05	Tixier Jean-Louis	C.M.P.	4 C	4 C	8 ⁰	VI	345	15.11.84	Inscrit d'office
06	Tong Sang André	C.T.A.	4 C	4 C	8 ⁰	VI	345	01.04.85	Inscrit d'office

TABLEAU PRINCIPAL DE 1986

* Grade «Non bonifiable» : Préposé

* Classement dans le groupe supérieur de rémunération IV

* Condition au 31.12.1985 : 2 ans au 6^e échelon

* Liste de candidature

REFERENCE : Circulaire du 7 mars 1986
(Doc. 105 P.AS 44 — page 187)

01	Toi Jean	RPE Rangiroa	4 C	4 C	6 ⁰	III	261	10.01.83	Inscrit d'office
02	Reid Charles	C.M.P.	4 C	5 C	6 ⁰	III	261	12.03.83	Inscrit d'office
03	Poroi Luc	R.P.	4 C	4 C	6 ⁰	III	261	13.10.83	Inscrit d'office
04	Igrec Jean-Claude	C.T.A.	4 C	4 C	6 ⁰	III	261	04.11.83	Inscrit d'office

TABLEAU PRINCIPAL DE 1986

- * Grade «Non bonifiable» : Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie
 * Classement dans le groupe supérieur de rémunération VI
 * Condition au 31.12.1985 : 2 ans au 6^e échelon
 * Liste de candidature

REFERENCE : Circulaire du 7 mars 1986
 (Doc. 105 P.AS 44 — page 187)

N ^o D'ordre	NOM — PRENOM	Etablissement ou Centre	Manière de servir et catégorie d'avancement		SITUATION ADMINISTRATIVE				OBSERVATIONS
			1983	1984	Echelon	Groupe Normal	Indice Brut	Ancienneté d'indice	
01	Anania Alfred	C.G.E.	5 C	5 C	6 ^o	V	302	01.04.83	Inscrit d'office

TABLEAU PRINCIPAL DE 1986

- * Grade «Bonifiable» : Agent d'exploitation du service général
 * Classement dans le groupe supérieur de rémunération VI
 * Condition au 31.12.1985 : 1 an 10 mois au 6^e échelon
 * Liste de candidature

REFERENCE : Circulaire du 7 mars 1986
 (Doc. 105 P.AS 44 — page 187)

N ^o D'ordre	NOM — PRENOM	Etablissement ou Centre	Manière de servir et catégorie d'avancement		SITUATION ADMINISTRATIVE				OBSERVATIONS
			1983	1984	Echelon	Groupe Normal	Indice Brut	Ancienneté d'indice	
01	Tehei Alberic	C.M.P.	4 C	4 C	6 ^o	V	302	28.04.83	Inscrit d'office

Par arrêté n^o 1619 PELE. du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986. — Les fonctionnaires de catégorie C du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications, inscrits aux tableaux d'avancement «CHEVRON» — Complémentaire de 1985 et Principal de 1986 —, sont classés dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur, compte tenu de leur ancienneté d'indice au 7^e échelon de leur grade, réunie entre :

- Le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 pour le tableau complémentaire de 1985 ;
- Le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 pour le tableau principal de 1986.

La situation administrative des fonctionnaires qui bénéficient de cette mesure est donnée dans les tableaux annexes.

TABLEAU N° 1

(ANNEXE 1)

**CLASSEMENT DANS LE GROUPE DE REMUNERATION IMMEDIATEMENT SUPERIEUR
FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
EN ACTIVITE A L'O.P.T.**

**SUITE INSCRIPTION AU TABLEAU COMPLEMENTAIRE DE 1985
GROUPE SUPERIEUR VII — GRADE BONIFIABLE**

AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU SERVICE GENERAL

Nom - Prénom	Service	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				Effet Pécuniaire	Observations
		Echelon	Groupe normal	Indice brut	Ancien- neté	Echelon	Groupe Super.	Indice brut	Ancien- neté		
Anahoa Winta	C.M.P.	8e	VI	345	15.11.84	7e	VII	355	15.11.84	01.04.85	Date de promotion dans le grade d'A.A.P. — S.G.
Coulombel Armand	RPE FAAA	8e	VI	345	15.11.84	7e	VII	355	15.11.84	01.04.85	— id —
Cuthers Anthony	C.M.P.	8e	VI	345	15.11.84	7e	VII	355	15.11.84	01.04.85	— id —
Tchung Fo Chong Ronald	RPE FAAA	8e	VI	345	15.11.84	7e	VII	355	15.11.84	01.04.85	— id —
Tixier Jean-Louis	C.M.P.	8e	VI	345	15.11.84	7e	VII	355	15.11.84	01.04.85	— id —
Tong Sang André	C.T.A.	8e	VI	345	01.04.85	7e	VII	355	01.04.85	01.10.85	— id —

(1) L'effet pécuniaire ou effet de la mesure a été déterminé en fonction de la date de promotion des agents dans le groupe normal VI où se trouve classé leur grade.

TABLEAU N° 2

(ANNEXE 2)

**CLASSEMENT DANS LE GROUPE DE REMUNERATION IMMEDIATEMENT SUPERIEUR
FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
EN ACTIVITE A L'O.P.T.**

**SUITE INSCRIPTION AU TABLEAU PRINCIPAL DE 1986
GROUPE SUPERIEUR VI — GRADE BONIFIABLE**

AGENT D'EXPLOITATION DU SERVICE GENERAL

Nom - Prénom	Service	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				Effet Pécuniaire	Observations
		Echelon	Groupe normal	Indice brut	Ancien- neté	Echelon	Groupe Super.	Indice brut	Ancien- neté		
Tehei Albéric	C.M.P.	7e	V	311	28.02.86	6e	VI	322	28.02.86	28.02.86	

TABLEAU N° 3

(ANNEXE 3)

**CLASSEMENT DANS LE GROUPE DE REMUNERATION IMMEDIATEMENT SUPERIEUR
FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
EN ACTIVITE A L'O.P.T.**

**SUITE INSCRIPTION AU TABLEAU PRINCIPAL DE 1986
GROUPE SUPERIEUR IV — GRADE NON BONIFIABLE**

PREPOSE DU SERVICE DISTRIBUTION — ACHEMINEMENT

Nom - Prénom	Service	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				Effet Pécuniaire	Observations
		Echelon	Groupe normal	Indice brut	Ancien- neté	Echelon	Groupe Super.	Indice brut	Ancien- neté		
Toi Jean	RPE Rangiroa	7e	III	265	10.01.86	6e	IV	274	10.01.86	10.01.86	
Reid Charles	C.M.P.	7e	III	265	12.03.86	6e	IV	274	12.03.86	12.03.86	
Poroi Luc	R.P.	7e	III	265	13.10.86	6e	IV	274	13.10.86	13.10.86	
Igrec Jean-Claude	C.T.A.	7e	III	265	04.11.86	6e	IV	274	04.11.86	04.11.86	

TABLEAU N° 4

(ANNEXE 4)

**CLASSEMENT DANS LE GROUPE DE REMUNERATION IMMEDIATEMENT SUPERIEUR
FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
EN ACTIVITE A L'O.P.T.**

**SUITE INSCRIPTION AU TABLEAU PRINCIPAL DE 1986
GROUPE SUPERIEUR VI — GRADE NON BONIFIABLE**

OUVRIER D'ETAT DE 4e CATEGORIE

Nom - Prénom	Service	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				Effet Pécuniaire	Observations
		Echelon	Groupe normal	Indice brut	Ancien- neté	Echelon	Groupe Super.	Indice brut	Ancien- neté		
Anania Alfred	C.G.E.	7e	V	311	01.04.86	6e	VI	322	01.04.86	01.04.86	

Par arrêté n° 1620 PELLE du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Soullier Angelo, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du C.E.A.P.F. le 1er juillet 1985, est titularisé dans ce grade le 1er juillet 1986.

La situation administrative de M. Soullier s'établit comme suit au 1er juillet 1986 :

** Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 1er juillet 1985.

** Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 1er juillet 1986.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de douze mois accordé au titre du service national actif.

Effet pécuniaire : 1er juillet 1986.

Par arrêté n° 1621 PELLE du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986.— M. Taruoura Privat, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du C.E.A.P.F. le 1er juillet 1985, est titularisé dans ce grade le 1er juillet 1986.

La situation administrative de M. Taruoura s'établit comme suit au 1er juillet 1986 :

** Situation ancienne*

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire
3^e échelon — groupe V — indice brut 267 du 1er juillet 1985.

** Situation nouvelle*

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire
4^e échelon — groupe V — indice brut 282 du 1er mars 1986.

Compte tenu d'un rappel d'ancienneté de seize mois, accordé au titre du service national actif.

Effet pécuniaire : 1er juillet 1986.

Par arrêté n° 1622 PEL.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986. — M. Jean-Claude Frogier, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi de technicien des installations de télécommunications stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le 3 juillet 1984, est titularisé dans ce grade le 3 juillet 1985.

La situation administrative de M. Frogier s'établit comme suit au 3 juillet 1985 :

* *Situation ancienne*

Technicien des installations de télécommunications stagiaire 5^o échelon — indice brut 344 du 2 novembre 1983.

* *Situation nouvelle*

Technicien des installations de télécommunications titulaire 5^o échelon — indice brut 344 du 2 novembre 1983.

Situation inchangée.

Par arrêté n° 1624 PEL.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 18 décembre 1986. — Mme Sato Patricia née Nouveau, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommée à l'emploi de préposé du service « Distribution-acheminement » — stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française le 1er novembre 1985, est titularisée dans ce grade le 1er novembre 1986.

La situation administrative de Mme Sato s'établit comme suit au 1er novembre 1986 :

* *Situation ancienne*

Préposé — Service « Distribution-acheminement » stagiaire 3^o échelon — groupe III — indice brut 237 du 1er novembre 1985.

* *Situation nouvelle*

Préposé — service « Distribution-acheminement » titulaire 3^o échelon — groupe III — indice brut 237 du 1er novembre 1985.

Situation inchangée.

Par arrêté n° 1627 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 1986. — A compter du 1er janvier 1987, un congé de vingt jours est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Jean Solari, M. Georgie Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1644 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 1986. — Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 :

- M. Hubert Breton, juge au tribunal de première instance de Papeete *Président*
- M. Charles Bonelli, juge au tribunal de première instance de Papeete *Président suppléant*
- M. Charles Huck, docteur en médecine *Membre*
- M. J. François Robert, docteur en médecine *Membre suppléant*
- M. Edgard Mercier, pensionné *Membre*
- M. Pierre Hamblin, pensionné *Membre suppléant*

Le commissaire principal, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la Marine de Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1648 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1986. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 20 décembre 1986 à la mairie de Taravao, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Akui Angèle, M. Carle Alain, M. Dean Eddy, Mme Ho Moëa, M. Maucau Billy, Mlle Pourrut Chantal, Mlle Tahuhuterani Luana, M. Teritahi Marc, Mme Taumihau née Mataitai Odette, Mlle Vii Rosine Terai, M. Waheo Honoré Saoulo.

Par arrêté n° 1649 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1986. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 6 décembre 1986 à Pirae, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ararui Yvonnick, Benente Laurent, Bour Frédéric, Burns Jerry, Mlle Clairefond Françoise Moana, Mlle Deane Deborah, M. Delarue André, Mlle Doudoute Moeata, Mlle Ganahoa Titaua, MM. Giudicelli Patrick, Guitteny Gatién, Guyomard Eric, Mlle Huioutu Lise, M. Joie Christophe, Mlle Jones Eliane, Mlle Manuireva Marcianne, M. Noble Teva Stanley, Mlle Pahio Carmen, Mme Peinnequin Isabelle, M. Richer Patrick, Mlle Soufet Doris, M. Temake Léonard Timo Davis, Mlles Tematafaarere Cécile, Teria Miriama Tania, Tetaria Paola, Tsing Fabienne Vaiana, M. Vong Tama Jean Christophe, Mlle Zdybicki Pascale.

Par arrêté n° 1650 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1986. — Est déclarée admise à l'examen de la spécialisation en animation du 22 juin 1985, Mme François Marie-Josée.

Par arrêté n° 1655 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1986. — Les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1987, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Nom et Prénom	Grade	Echelon	Date d'effet
Taea Julien	Brigadier	3e	01.01.1987
Tauatiti Guy	"	3e	01.01.1987
Chong Fasan	"	2e	01.01.1987
Drollet Eric	Sous-brigadier	10e	01.01.1987
Perry Louis	"	8e	01.11.1987
Tumahai Alexis	"	8e	01.11.1987
Ayou Dave	"	7e	01.04.1987
Ellacott Anthony	"	7e	01.05.1987
Tahua Teahi	"	7e	01.05.1987
Vernaudon Max	"	7e	01.05.1987
Marama William	"	7e	01.06.1987
Doom Stanley	"	6e	01.10.1987
Langomazino John	"	6e	01.12.1987
Brillant Gervais	"	6e	01.02.1987
Neti Honoura	"	6e	15.04.1987
Napara Faitoa	Gardien de la Paix	5e	01.05.1987
Trafton Gino	"	5e	01.11.1987
Wohler Stephen	"	5e	01.11.1987
Bruneau Siméon	"	5e	15.03.1987
Young Pine Chao On	"	4e	01.02.1987
Teriieroo Jean-Baptiste	"	4e	01.01.1987
Tefaatau Tihoni	"	4e	01.06.1987
Taeatua Alfred	"	4e	16.07.1987
Tatarata Marc	"	3e	15.03.1987
Taero Yvon	"	3e	15.03.1987
Ah Yun Ivan	"	3e	01.07.1987

Par arrêté n° 1660 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 décembre 1986.— Les sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1987, aux échelons et dates ci-après indiqués :

Nom et Prénom	Grade	Echelon	Date d'effet
Raioho Vetea	Sous-brigadier	8e	01.02.1987
Chung King Fou	"	6e	01.10.1987
Utia Adrien	"	6e	01.03.1987

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ERRATUM à la délibération n° 86-103 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986. (Parue au JOPF n° 2 du 8 janvier 1987, page 36).

Au tableau 4, dans la colonne "Crédits ouverts"

Au lieu de :

Sous-chapitre 940.02 : Contributions directes

Art. 662 : Impressions, reliures.

Art. 664 : Frais de postes et télécommunications. 200

Lire :

Sous-chapitre 940.02 : Contributions directes

Art. 662 : Impressions, reliures. 3504

Art. 664 : Frais de postes et télécommunications. 200

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'article 44 de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.

Chapitre 907, équipement rural au lieu de : 450.000.000
lire : 400.000.000

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRETE n° 16 PR du 16 janvier 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 368 PR du 15 avril 1986, 508 PR du 20 juin 1986 et 698 PR du 23 septembre 1986 portant délégation de signature du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 808 PR du 10 novembre 1986 portant nomination au cabinet du Président ;

Vu l'arrêté n° 809 PR du 10 novembre 1986 portant délégation de signature du Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 809 PR du 10 novembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Albert Daussin-Charpantier et de M. Stanislas Morgant, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Jacques Denis Drollet, conseiller spécial auprès du Président".

Art. 2.— Il est ajouté à l'arrêté susvisé n° 809 PR du 10 novembre 1986 un article 4 bis ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Albert Daussin-Charpantier, Stanislas Morgant et Jacques Denis Drollet, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement".

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 21 PR du 19 janvier 1987 relatif à l'intérim des fonctions du directeur de cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 367 PR du 15 avril 1986 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 809 PR du 10 novembre 1986 portant délégation de signature du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence de M. Albert Daussin-Charpantier, en mission en Métropole, l'intérim des fonctions du directeur de cabinet du Président du gouvernement sera assuré par M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2.— Durant la même période, M. Jean Peres reçoit délégation de signature du Président du gouvernement pour les matières définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 809 PR du 10 novembre 1986 susvisé.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 33 PR du 21 janvier 1987 portant délégation du pouvoir d'ordonnance.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les arrêtés n° 1 PR, 45 PR et 136 PR des 17 septembre 1984, 10 octobre 1984 et 26 novembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement ;

Vu les nécessités du service ;

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 136 PR du 26 novembre 1984 susvisé est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Buisson, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Pascale Balian.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 15 PR du 15 janvier 1987.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geoffroy Salmon.

Par arrêté n° 31 PR du 21 janvier 1987.— M. Alexandre Léontieff, ministre du tourisme et de la mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, pendant l'absence de M. Georges Kelly du 20 au 29 janvier 1987.

Par arrêté n° 32 PR du 21 janvier 1987.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheura du 20 au 29 janvier 1987.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 33 CM du 19 janvier 1987 relatif au régime d'importation des riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 86-293 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1986 ;

Vu l'arrêté n° 594 CM du 29 mai 1986 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 et relatif à la composition de la commission de répartition des contingents de produits de première nécessité ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-6 AT du 8 janvier 1986 portant modification du tarif des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, de toutes origines, des riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25 est contingentée et soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 2.— Le Président du gouvernement fixe le contingent d'importation, après avis de la commission instituée par l'arrêté n° 594 CM du 29 mai 1986.

Art. 3.— Le contingent est attribué aux importateurs-commerçants patentés selon une répartition effectuée par le secrétariat de la commission précitée.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions de l'article 1er fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 40 CM du 20 janvier 1987 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares, importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 14 décembre 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les cigarettes, cigares et tabacs importés relevant de la position n° 24.02 de la nomenclature douanière sont assujettis lors de leur mise à la consommation dans le territoire à un droit de consommation dont le montant est repris par catégorie d'articles dans les tableaux joints en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 290 CM du 14 décembre 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances.*

Patrick PEAUCELLIER.

CIGARETTES BLONDES OU MENTHOLÉES

$$D.C. = P.R.L. \times 2,270 + 5720$$

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

1.500	9.130	2.560	11.540
1.520	9.170	2.580	11.580
1.540	9.220	2.600	11.630
1.560	9.270	2.620	11.670
1.580	9.310	2.640	11.720
1.600	9.360	2.660	11.760
1.620	9.400	2.680	11.810
1.640	9.450	2.700	11.850
1.660	9.490	2.720	11.900
1.680	9.540	2.740	11.940
1.700	9.580	2.760	11.990
1.720	9.630	2.780	12.030
1.740	9.670	2.800	12.080
1.760	9.720	2.820	12.130
1.780	9.760	2.840	12.170
1.800	9.810	2.860	12.220
1.820	9.860	2.880	12.260
1.840	9.900	2.900	12.310
1.860	9.950	2.920	12.350
1.880	9.990	2.940	12.400
1.900	10.040	2.960	12.440
1.920	10.080	2.980	12.490
1.940	10.130	3.000	12.530
1.960	10.170	3.020	12.580
1.980	10.220	3.040	12.620
2.000	10.260	3.060	12.670
2.020	10.310	3.080	12.720
2.040	10.350	3.100	12.760
2.060	10.400	3.120	12.810
2.080	10.450	3.140	12.850
2.100	10.490	3.160	12.900
2.120	10.540	3.180	12.940
2.140	10.580	3.200	12.990
2.160	10.630	3.220	13.030
2.180	10.670	3.240	13.080
2.200	10.720	3.260	13.120
2.220	10.760	3.280	13.170
2.240	10.810	3.300	13.220
2.260	10.850	3.320	13.260
2.280	10.900	3.340	13.310
2.300	10.950	3.360	13.350
2.320	10.990	3.380	13.400
2.340	11.040	3.400	13.440
2.360	11.080	3.420	13.490
2.380	11.130	3.440	13.530
2.400	11.170	3.460	13.580
2.420	11.220	3.480	13.620
2.440	11.260	3.500	13.670
2.460	11.310	3.520	13.710
2.480	11.350	3.540	13.760
2.500	11.400	3.560	13.810
2.520	11.440	3.580	13.850
2.540	11.490	3.600	13.900

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
3.620	13.940	5.180	17.480
3.640	13.990	5.200	17.530
3.660	14.030	5.220	17.570
3.680	14.080	5.240	17.620
3.700	14.120	5.260	17.660
3.720	14.170	5.280	17.710
3.740	14.210	5.300	17.760
3.760	14.260	5.320	17.800
3.780	14.300	5.340	17.850
3.800	14.350	5.360	17.890
3.820	14.400	5.380	17.940
3.840	14.440	5.400	17.980
3.860	14.490	5.420	18.030
3.880	14.530	5.440	18.070
3.900	14.580	5.460	18.120
3.920	14.620	5.480	18.160
3.940	14.670	5.500	18.210
3.960	14.710	5.520	18.250
3.980	14.760	5.540	18.300
4.000	14.800	5.560	18.350
4.020	14.850	5.580	18.390
4.040	14.890	5.600	18.440
4.060	14.940	5.620	18.480
4.080	14.990	5.640	18.530
4.100	15.030	5.660	18.570
4.120	15.080	5.680	18.620
4.140	15.120	5.700	18.660
4.160	15.170	5.720	18.710
4.180	15.210	5.740	18.750
4.200	15.260	5.760	18.800
4.220	15.300	5.780	18.840
4.240	15.350	5.800	18.890
4.260	15.390	5.820	18.940
4.280	15.440	5.840	18.980
4.300	15.490	5.860	19.030
4.320	15.530	5.880	19.070
4.340	15.580	5.900	19.120
4.360	15.620	5.920	19.160
4.380	15.670	5.940	19.210
4.400	15.710	5.960	19.250
4.420	15.760	5.980	19.300
4.440	15.800	6.000	19.340
4.460	15.850	6.020	19.390
4.480	15.890	6.040	19.430
4.500	15.940	6.060	19.480
4.520	15.980	6.080	19.530
4.540	16.030	6.100	19.570
4.560	16.080	6.120	19.620
4.580	16.120	6.140	19.660
4.600	16.170	6.160	19.710
4.620	16.210	6.180	19.750
4.640	16.260	6.200	19.800
4.660	16.300	6.220	19.840
4.680	16.350	6.240	19.890
4.700	16.390	6.260	19.930
4.720	16.440	6.280	19.980
4.740	16.480	6.300	20.030
4.760	16.530	6.320	20.070
4.780	16.570	6.340	20.120
4.800	16.620	6.360	20.160
4.820	16.670	6.380	20.210
4.840	16.710	6.400	20.250
4.860	16.760	6.420	20.300
4.880	16.800	6.440	20.340
4.900	16.850	6.460	20.390
4.920	16.890	6.480	20.430
4.940	16.940	6.500	20.480
4.960	16.980	6.520	20.520
4.980	17.030	6.540	20.570
5.000	17.070	6.560	20.620
5.020	17.120	6.580	20.660
5.040	17.160	6.600	20.710
5.060	17.210	6.620	20.750
5.080	17.260	6.640	20.800
5.100	17.300	6.660	20.840
5.120	17.350	6.680	20.890
5.140	17.390	6.700	20.930
5.160	17.440	6.720	20.980

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
6.740	21.020	8.180	24.290	1.390	4.680	3.730	6.460
6.760	21.070	8.200	24.340	1.420	4.700	3.760	6.480
6.780	21.110	8.220	24.380	1.450	4.730	3.790	6.500
6.800	21.160	8.240	24.430	1.480	4.750	3.820	6.530
6.820	21.210	8.260	24.470	1.510	4.770	3.850	6.550
6.840	21.250	8.280	24.520	1.540	4.790	3.880	6.570
6.860	21.300	8.300	24.570	1.570	4.820	3.910	6.600
6.880	21.340	8.320	24.610	1.600	4.840	3.940	6.620
6.900	21.390	8.340	24.660	1.630	4.860	3.970	6.640
6.920	21.430	8.360	24.700	1.660	4.890	4.000	6.660
6.940	21.480	8.380	24.750	1.690	4.910	4.030	6.690
6.960	21.520	8.400	24.790	1.720	4.930	4.060	6.710
6.980	21.570	8.420	24.840	1.750	4.950	4.090	6.730
7.000	21.610	8.440	24.880	1.780	4.980	4.120	6.760
7.020	21.660	8.460	24.930	1.810	5.000	4.150	6.780
7.040	21.700	8.480	24.970	1.840	5.020	4.180	6.800
7.060	21.750	8.500	25.020	1.870	5.050	4.210	6.820
7.080	21.800	8.520	25.060	1.900	5.070	4.240	6.850
7.100	21.840	8.540	25.110	1.930	5.090	4.270	6.870
7.120	21.890	8.560	25.160	1.960	5.110	4.300	6.890
7.140	21.930	8.580	25.200	1.990	5.140	4.330	6.910
7.160	21.980	8.600	25.250	2.020	5.160	4.360	6.940
7.180	22.020	8.620	25.290	2.050	5.180	4.390	6.960
7.200	22.070	8.640	25.340	2.080	5.200	4.420	6.980
7.220	22.110	8.660	25.380	2.110	5.230	4.450	7.010
7.240	22.160	8.680	25.430	2.140	5.250	4.480	7.030
7.260	22.200	8.700	25.470	2.170	5.270	4.510	7.050
7.280	22.250	8.720	25.520	2.200	5.300	4.540	7.070
7.300	22.300	8.740	25.560	2.230	5.320	4.570	7.100
7.320	22.340	8.760	25.610	2.260	5.340	4.600	7.120
7.340	22.390	8.780	25.650	2.290	5.360	4.630	7.140
7.360	22.430	8.800	25.700	2.320	5.390	4.660	7.170
7.380	22.480	8.820	25.750	2.350	5.410	4.690	7.190
7.400	22.520	8.840	25.790	2.380	5.430	4.720	7.210
7.420	22.570	8.860	25.840	2.410	5.460	4.750	7.230
7.440	22.610	8.880	25.880	2.440	5.480	4.780	7.260
7.460	22.660	8.880	25.880	2.470	5.500	4.810	7.280
7.480	22.700	8.900	25.930	2.500	5.520	4.840	7.300
7.500	22.750	8.920	25.970	2.530	5.550	4.870	7.330
7.520	22.790	8.940	26.020	2.560	5.570	4.900	7.350
7.540	22.840	8.960	26.060	2.590	5.590	4.930	7.370
7.560	22.890	8.980	26.110	2.620	5.620	4.960	7.390
7.580	22.930	9.000	26.150	2.650	5.640	4.990	7.420
7.600	22.980	9.020	26.200	2.680	5.660	5.020	7.440
7.620	23.020	9.040	26.240	2.710	5.680	5.050	7.460
7.640	23.070	9.060	26.290	2.740	5.710	5.080	7.480
7.660	23.110	9.080	26.340	2.770	5.730	5.110	7.510
7.680	23.160	9.100	26.380	2.800	5.750	5.140	7.530
7.700	23.200	9.120	26.430	2.830	5.770	5.170	7.550
7.720	23.250	9.140	26.470	2.860	5.800	5.200	7.580
7.740	23.290	9.160	26.520	2.890	5.820	5.230	7.600
7.760	23.340	9.180	26.560	2.920	5.840	5.260	7.620
7.780	23.380	9.200	26.610	2.950	5.870	5.290	7.640
7.800	23.430	9.220	26.650	2.980	5.890	5.320	7.670
7.820	23.480	9.240	26.700	3.010	5.910	5.350	7.690
7.840	23.520	9.260	26.740	3.040	5.930	5.380	7.710
7.860	23.570	9.280	26.790	3.070	5.960	5.410	7.740
7.880	23.610	9.300	26.840	3.100	5.980	5.440	7.760
7.900	23.660	9.320	26.880	3.130	6.000	5.470	7.780
7.920	23.700	9.340	26.930	3.160	6.030	5.500	7.800
7.940	23.750	9.360	26.970	3.190	6.050	5.530	7.830
7.960	23.790	9.380	27.020	3.220	6.070	5.560	7.850
7.980	23.840	9.400	27.060	3.250	6.090	5.590	7.870
8.000	23.880	9.420	27.110	3.280	6.120	5.620	7.900
8.020	23.930	9.440	27.150	3.310	6.140	5.650	7.920
8.040	23.970	9.460	27.200	3.340	6.160	5.680	7.940
8.060	24.020	9.480	27.240	3.370	6.190	5.710	7.960
8.080	24.070	9.500	27.290	3.400	6.210	5.740	7.990
8.100	24.110	9.520	27.330	3.430	6.230	5.770	8.010
8.120	24.160	9.540	27.380	3.460	6.250	5.800	8.030
8.140	24.200	9.560	27.430	3.490	6.280	5.830	8.050
8.160	24.250	9.580	27.470	3.520	6.300	5.860	8.080
				3.550	6.320	5.890	8.100
				3.580	6.340	5.920	8.120
				3.610	6.370	5.950	8.150
				3.640	6.390	5.980	8.170
				3.670	6.410	6.010	8.190
				3.700	6.440	6.040	8.210
CIGARETTES BRUNES							
D.C. = P.R.L. X 0.760 + 3620							
1.270	4.590	1.330	4.630				
1.300	4.610	1.360	4.660				

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
6.070	8.240	8.410	10.020	10.720	11.770	12.070	12.800
6.100	8.260	8.440	10.040	10.750	11.790	12.100	12.820
6.130	8.280	8.470	10.060	10.780	11.820	12.130	12.840
6.160	8.310	8.500	10.080	10.810	11.840	12.160	12.870
6.190	8.330	8.530	10.110	10.840	11.860	12.190	12.890
6.220	8.350	8.560	10.130	10.870	11.890	12.220	12.910
6.250	8.370	8.590	10.150	10.900	11.910	12.250	12.930
6.280	8.400	8.620	10.180	10.930	11.930	12.280	12.960
6.310	8.420	8.650	10.200	10.960	11.950	12.310	12.980
6.340	8.440	8.680	10.220	10.990	11.980	12.340	13.000
6.370	8.470	8.710	10.240	11.020	12.000	12.370	13.030
6.400	8.490	8.740	10.270	11.050	12.020	12.400	13.050
6.430	8.510	8.770	10.290	11.080	12.040	12.430	13.070
6.460	8.530	8.800	10.310	11.110	12.070	12.460	13.090
6.490	8.560	8.830	10.330	11.140	12.090	12.490	13.120
6.520	8.580	8.860	10.360	11.170	12.110	12.520	13.140
6.550	8.600	8.890	10.380	11.200	12.140	12.550	13.160
6.580	8.620	8.920	10.400	11.230	12.160	12.580	13.180
6.610	8.650	8.950	10.430	11.260	12.180	12.610	13.210
6.640	8.670	8.980	10.450	11.290	12.200	12.640	13.230
6.670	8.690	9.010	10.470	11.320	12.230	12.670	13.250
6.700	8.720	9.040	10.490	11.350	12.250	12.700	13.280
6.730	8.740	9.070	10.520	11.380	12.270	12.730	13.300
6.760	8.760	9.100	10.540	11.410	12.300	12.760	13.320
6.790	8.780	9.130	10.560	11.440	12.320	12.790	13.340
6.820	8.810	9.160	10.590	11.470	12.340	12.820	13.370
6.850	8.830	9.190	10.610	11.500	12.360	12.850	13.390
6.880	8.850	9.220	10.630	11.530	12.390	12.880	13.410
6.910	8.880	9.250	10.650	11.560	12.410	12.910	13.440
6.940	8.900	9.280	10.680	11.590	12.430	12.940	13.460
6.970	8.920	9.310	10.700	11.620	12.460	12.970	13.480
7.000	8.940	9.340	10.720	11.650	12.480	13.000	13.500
7.030	8.970	9.370	10.750	11.680	12.500	13.030	13.530
7.060	8.990	9.400	10.770	11.710	12.520	13.060	13.550
7.090	9.010	9.430	10.790	11.740	12.550	13.090	13.570
7.120	9.040	9.460	10.810	11.770	12.570	13.120	13.600
7.150	9.060	9.490	10.840	11.800	12.590	13.150	13.620
7.180	9.080	9.520	10.860	11.830	12.610	13.180	13.640
7.210	9.100	9.550	10.880	11.860	12.640	13.210	13.660
7.240	9.130	9.580	10.900	11.890	12.660	13.240	13.690
7.270	9.150	9.610	10.930	11.920	12.680	13.270	13.710
7.300	9.170	9.640	10.950	11.950	12.710	13.300	13.730
7.330	9.190	9.670	10.970	11.980	12.730	13.330	13.750
7.360	9.220	9.700	11.000	12.010	12.750	13.360	13.780
7.390	9.240	9.730	11.020	12.040	12.770	13.390	13.800
7.420	9.260	9.760	11.040				
7.450	9.290	9.790	11.060				
7.480	9.310	9.820	11.090				
7.510	9.330	9.850	11.110				
7.540	9.350	9.880	11.130				
7.570	9.380	9.910	11.160				
7.600	9.400	9.940	11.180	1.000	2.170	1.810	2.790
7.630	9.420	9.970	11.200	1.030	2.200	1.840	2.810
7.660	9.450	10.000	11.220	1.060	2.220	1.870	2.840
7.690	9.470	10.030	11.250	1.090	2.240	1.900	2.860
7.720	9.490	10.060	11.270	1.120	2.270	1.930	2.880
7.750	9.510	10.090	11.290	1.150	2.290	1.960	2.900
7.780	9.540	10.120	11.320	1.180	2.310	1.990	2.930
7.810	9.560	10.150	11.340	1.210	2.330	2.020	2.950
7.840	9.580	10.180	11.360	1.240	2.360	2.050	2.970
7.870	9.610	10.210	11.380	1.270	2.380	2.080	2.990
7.900	9.630	10.240	11.410	1.300	2.400	2.110	3.020
7.930	9.650	10.270	11.430	1.330	2.420	2.140	3.040
7.960	9.670	10.300	11.450	1.360	2.450	2.170	3.060
7.990	9.700	10.330	11.470	1.390	2.470	2.200	3.090
8.020	9.720	10.360	11.500	1.420	2.490	2.230	3.110
8.050	9.740	10.390	11.520	1.450	2.520	2.260	3.130
8.080	9.760	10.420	11.540	1.480	2.540	2.290	3.150
8.110	9.790	10.450	11.570	1.510	2.560	2.320	3.180
8.140	9.810	10.480	11.590	1.540	2.580	2.350	3.200
8.170	9.830	10.510	11.610	1.570	2.610	2.380	3.220
8.200	9.860	10.540	11.630	1.600	2.630	2.410	3.250
8.230	9.880	10.570	11.660	1.630	2.650	2.440	3.270
8.260	9.900	10.600	11.680	1.660	2.680	2.470	3.290
8.290	9.920	10.630	11.700	1.690	2.700	2.500	3.310
8.320	9.950	10.660	11.730	1.720	2.720	2.530	3.340
8.350	9.970	10.690	11.750	1.750	2.740	2.560	3.360
8.380	9.990			1.780	2.770	2.590	3.380

T A B A C S

$$D. C. = P. R. L. \times 0.760 + 1410$$

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
2.620	3.410	4.960	5.180	7.300	6.960	9.640	8.740
2.650	3.430	4.990	5.210	7.330	6.980	9.670	8.760
2.680	3.450	5.020	5.230	7.360	7.010	9.700	8.790
2.710	3.470	5.050	5.250	7.390	7.030	9.730	8.810
2.740	3.500	5.080	5.270	7.420	7.050	9.760	8.830
2.770	3.520	5.110	5.300	7.450	7.080	9.790	8.850
2.800	3.540	5.140	5.320	7.480	7.100	9.820	8.880
2.830	3.560	5.170	5.340	7.510	7.120	9.850	8.900
2.860	3.590	5.200	5.370	7.540	7.140	9.880	8.920
2.890	3.610	5.230	5.390	7.570	7.170	9.910	8.950
2.920	3.630	5.260	5.410	7.600	7.190	9.940	8.970
2.950	3.660	5.290	5.430	7.630	7.210	9.970	8.990
2.980	3.680	5.320	5.460	7.660	7.240	10.000	9.010
3.010	3.700	5.350	5.480	7.690	7.260	10.030	9.040
3.040	3.720	5.380	5.500	7.720	7.280	10.060	9.060
3.070	3.750	5.410	5.530	7.750	7.300	10.090	9.080
3.100	3.770	5.440	5.550	7.780	7.330	10.120	9.110
3.130	3.790	5.470	5.570	7.810	7.350	10.150	9.130
3.160	3.820	5.500	5.590	7.840	7.370	10.180	9.150
3.190	3.840	5.530	5.620	7.870	7.400	10.210	9.170
3.220	3.860	5.560	5.640	7.900	7.420	10.240	9.200
3.250	3.880	5.590	5.660	7.930	7.440	10.270	9.220
3.280	3.910	5.620	5.690	7.960	7.460	10.300	9.240
3.310	3.930	5.650	5.710	7.990	7.490	10.330	9.260
3.340	3.950	5.680	5.730	8.020	7.510	10.360	9.290
3.370	3.980	5.710	5.750	8.050	7.530	10.390	9.310
3.400	4.000	5.740	5.780	8.080	7.550	10.420	9.330
3.430	4.020	5.770	5.800	8.110	7.580	10.450	9.360
3.460	4.040	5.800	5.820	8.140	7.600	10.480	9.380
3.490	4.070	5.830	5.840	8.170	7.620	10.510	9.400
3.520	4.090	5.860	5.870	8.200	7.650	10.540	9.420
3.550	4.110	5.890	5.890	8.230	7.670	10.570	9.450
3.580	4.130	5.920	5.910	8.260	7.690	10.600	9.470
3.610	4.160	5.950	5.940	8.290	7.710	10.630	9.490
3.640	4.180	5.980	5.960	8.320	7.740	10.660	9.520
3.670	4.200	6.010	5.980	8.350	7.760	10.690	9.540
3.700	4.230	6.040	6.000	8.380	7.780	10.720	9.560
3.730	4.250	6.070	6.030	8.410	7.810	10.750	9.580
3.760	4.270	6.100	6.050	8.440	7.830	10.780	9.610
3.790	4.290	6.130	6.070	8.470	7.850	10.810	9.630
3.820	4.320	6.160	6.100	8.500	7.870	10.840	9.650
3.850	4.340	6.190	6.120	8.530	7.900	10.870	9.680
3.880	4.360	6.220	6.140	8.560	7.920	10.900	9.700
3.910	4.390	6.250	6.160	8.590	7.940	10.930	9.720
3.940	4.410	6.280	6.190	8.620	7.970	10.960	9.740
3.970	4.430	6.310	6.210	8.650	7.990	10.990	9.770
4.000	4.450	6.340	6.230	8.680	8.010	11.020	9.790
4.030	4.480	6.370	6.260	8.710	8.030	11.050	9.810
4.060	4.500	6.400	6.280	8.740	8.060	11.080	9.830
4.090	4.520	6.430	6.300	8.770	8.080	11.110	9.860
4.120	4.550	6.460	6.320	8.800	8.100	11.140	9.880
4.150	4.570	6.490	6.350	8.830	8.120	11.170	9.900
4.180	4.590	6.520	6.370	8.860	8.150	11.200	9.930
4.210	4.610	6.550	6.390	8.890	8.170	11.230	9.950
4.240	4.640	6.580	6.410	8.920	8.190	11.260	9.970
4.270	4.660	6.610	6.440	8.950	8.220	11.290	9.990
4.300	4.680	6.640	6.460	8.980	8.240	11.320	10.020
4.330	4.700	6.670	6.480	9.010	8.260	11.350	10.040
4.360	4.730	6.700	6.510	9.040	8.280	11.380	10.060
4.390	4.750	6.730	6.530	9.070	8.310	11.410	10.090
4.420	4.770	6.760	6.550	9.100	8.330	11.440	10.110
4.450	4.800	6.790	6.570	9.130	8.350	11.470	10.130
4.480	4.820	6.820	6.600	9.160	8.380	11.500	10.150
4.510	4.840	6.850	6.620	9.190	8.400	11.530	10.180
4.540	4.860	6.880	6.640	9.220	8.420	11.560	10.200
4.570	4.890	6.910	6.670	9.250	8.440	11.590	10.220
4.600	4.910	6.940	6.690	9.280	8.470	11.620	10.250
4.630	4.930	6.970	6.710	9.310	8.490	11.650	10.270
4.660	4.960	7.000	6.730	9.340	8.510	11.680	10.290
4.690	4.980	7.030	6.760	9.370	8.540	11.710	10.310
4.720	5.000	7.060	6.780	9.400	8.560	11.740	10.340
4.750	5.020	7.090	6.800	9.430	8.580	11.770	10.360
4.780	5.050	7.120	6.830	9.460	8.600	11.800	10.380
4.810	5.070	7.150	6.850	9.490	8.630	11.830	10.400
4.840	5.090	7.180	6.870	9.520	8.650	11.860	10.430
4.870	5.120	7.210	6.890	9.550	8.670	11.890	10.450
4.900	5.140	7.240	6.920	9.580	8.690	11.920	10.470
4.930	5.160	7.270	6.940	9.610	8.720	11.950	10.500

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
11.980	10.520	12.580	10.970	151.200	259.070	260.400	442.530
12.010	10.540	12.610	11.000	152.600	261.420	261.800	444.880
12.040	10.560	12.640	11.020	154.000	263.770	263.200	447.230
12.070	10.590	12.670	11.040	155.400	266.130	264.600	449.580
12.100	10.610	12.700	11.070	156.800	268.480	266.000	451.930
12.130	10.630	12.730	11.090	158.200	270.830	267.400	454.290
12.160	10.660	12.760	11.110	159.600	273.180	268.800	456.640
12.190	10.680	12.790	11.130	161.000	275.530	270.200	458.990
12.220	10.700	12.820	11.160	162.400	277.890	271.600	461.340
12.250	10.720	12.850	11.180	163.800	280.240	273.000	463.690
12.280	10.750	12.880	11.200	165.200	282.590	274.400	466.050
12.310	10.770	12.910	11.230	166.600	284.940	275.800	468.400
12.340	10.790	12.940	11.250	168.000	287.290	277.200	470.750
12.370	10.820	12.970	11.270	169.400	289.650	278.600	473.100
12.400	10.840	13.000	11.290	170.800	292.000	280.000	475.450
12.430	10.860	13.030	11.320	172.200	294.350	281.400	477.810
12.460	10.880	13.060	11.340	173.600	296.700	282.800	480.160
12.490	10.910			175.000	299.050	284.200	482.510
12.520	10.930	13.090	11.360	176.400	301.410	285.600	484.860
12.550	10.950	13.120	11.390	177.800	303.760	287.000	487.210
				179.200	306.110	288.400	489.570
				180.600	308.460	289.800	491.920
				182.000	310.810	291.200	494.270
				183.400	313.170	292.600	496.620
				184.800	315.520	294.000	498.970
				186.200	317.870	295.400	501.330
				187.600	320.220	296.800	503.680
				189.000	322.570	298.200	506.030
				190.400	324.930	299.600	508.380
				191.800	327.280	301.000	510.730
				193.200	329.630	302.400	513.090
				194.600	331.980	303.800	515.440
				196.000	334.330	305.200	517.790
				197.400	336.690	306.600	520.140
				198.800	339.040	308.000	522.490
				200.200	341.390	309.400	524.850
				201.600	343.740	310.800	527.200
				203.000	346.090	312.200	529.550
				204.400	348.450	313.600	531.900
				205.800	350.800	315.000	534.250
				207.200	353.150	316.400	536.610
				208.600	355.500	317.800	538.960
				210.000	357.850	319.200	541.310
				211.400	360.210	320.600	543.660
				212.800	362.560	322.000	546.010
				214.200	364.910	323.400	548.370
				215.600	367.260	324.800	550.720
				217.000	369.610	326.200	553.070
				218.400	371.970	327.600	555.420
				219.800	374.320	329.000	557.770
				221.200	376.670	330.400	560.130
				222.600	379.020	331.800	562.480
				224.000	381.370	333.200	564.830
				225.400	383.730	334.600	567.180
				226.800	386.080	336.000	569.530
				228.200	388.430	337.400	571.890
				229.600	390.780	338.800	574.240
				231.000	393.130	340.200	576.590
				232.400	395.490	341.600	578.940
				233.800	397.840	343.000	581.290
				235.200	400.190	344.400	583.650
				236.600	402.540	345.800	586.000
				238.000	404.890	347.200	588.350
				239.400	407.250	348.600	590.700
				240.800	409.600	350.000	593.050
				242.200	411.950	351.400	595.410
				243.600	414.300	352.800	597.760
				245.000	416.650	354.200	600.110
				246.400	419.010	355.600	602.460
				247.800	421.360	357.000	604.810
				249.200	423.710	358.400	607.170
				250.600	426.060	359.800	609.520
				252.000	428.410	361.200	611.870
				253.400	430.770	362.600	614.220
				254.800	433.120	364.000	616.570
				256.200	435.470	365.400	618.930
				257.600	437.820	366.800	621.280
				259.000	440.170	368.200	623.630

CIGARES

D.C. = P.R.L. X 1,680 + 5050

5.600	14.460	78.400	136.770
7.000	16.810	79.800	139.120
8.400	19.170	81.200	141.470
9.800	21.520	82.600	143.820
11.200	23.870	84.000	146.170
12.600	26.220	85.400	148.530
14.000	28.570	86.800	150.880
15.400	30.930	88.200	153.230
16.800	33.280	89.600	155.580
18.200	35.630	91.000	157.930
19.600	37.980	92.400	160.290
21.000	40.330	93.800	162.640
22.400	42.690	95.200	164.990
23.800	45.040	96.600	167.340
25.200	47.390	98.000	169.690
26.600	49.740	99.400	172.050
28.000	52.090	100.800	174.400
29.400	54.450	102.200	176.750
30.800	56.800	103.600	179.100
32.200	59.150	105.000	181.450
33.600	61.500	106.400	183.810
35.000	63.850	107.800	186.160
36.400	66.210	109.200	188.510
37.800	68.560	110.600	190.860
39.200	70.910	112.000	193.210
40.600	73.260	113.400	195.570
42.000	75.610	114.800	197.920
43.400	77.970	116.200	200.270
44.800	80.320	117.600	202.620
46.200	82.670	119.000	204.970
47.600	85.020	120.400	207.330
49.000	87.370	121.800	209.680
50.400	89.730	123.200	212.030
51.800	92.080	124.600	214.380
53.200	94.430	126.000	216.730
54.600	96.780	127.400	219.090
56.000	99.130	128.800	221.440
57.400	101.490	130.200	223.790
58.800	103.840	131.600	226.140
60.200	106.190	133.000	228.490
61.600	108.540	134.400	230.850
63.000	110.890	135.800	233.200
64.400	113.250	137.200	235.550
65.800	115.600	138.600	237.900
67.200	117.950	140.000	240.250
68.600	120.300	141.400	242.610
70.000	122.650	142.800	244.960
71.400	125.010	144.200	247.310
72.800	127.360	145.600	249.660
74.200	129.710	147.000	252.010
75.600	132.060	148.400	254.370
77.000	134.410	149.800	256.720

Prix de revient au mille unités	Droit de consommation	Prix de revient au mille unités	Droit de consommation
369.600	625.980	471.800	797.680
371.000	628.330	473.200	800.030
372.400	630.690	474.600	802.380
373.800	633.040	476.000	804.730
375.200	635.390	477.400	807.090
376.600	637.740	478.800	809.440
378.000	640.090	480.200	811.790
379.400	642.450	481.600	814.140
380.800	644.800	483.000	816.490
382.200	647.150	484.400	818.850
383.600	649.500	485.800	821.200
385.000	651.850	487.200	823.550
386.400	654.210	488.600	825.900
387.800	656.560	490.000	828.250
389.200	658.910	491.400	830.610
390.600	661.260	492.800	832.960
392.000	663.610	494.200	835.310
393.400	665.970	495.600	837.660
394.800	668.320	497.000	840.010
396.200	670.670	498.400	842.370
397.600	673.020	499.800	844.720
399.000	675.370	501.200	847.070
400.400	677.730	502.600	849.420
401.800	680.080	504.000	851.770
403.200	682.430	505.400	854.130
404.600	684.780	506.800	856.480
406.000	687.130	508.200	858.830
407.400	689.490	509.600	861.180
408.800	691.840	511.000	863.530
410.200	694.190	512.400	865.890
411.600	696.540	513.800	868.240
413.000	698.890	515.200	870.590
414.400	701.250	516.600	872.940
415.800	703.600	518.000	875.290
417.200	705.950	519.400	877.650
418.600	708.300	520.800	880.000
420.000	710.650	522.200	882.350
421.400	713.010	523.600	884.700
422.800	715.360	525.000	887.050
424.200	717.710	526.400	889.410
425.600	720.060	527.800	891.760
427.000	722.410	529.200	894.110
428.400	724.770	530.600	896.460
429.800	727.120	532.000	898.810
431.200	729.470	533.400	901.170
432.600	731.820		
434.000	734.170	534.800	903.520
435.400	736.530	536.200	905.870
436.800	738.880	537.600	908.220
438.200	741.230	539.000	910.570
439.600	743.580	540.400	912.930
441.000	745.930	541.800	915.280
442.400	748.290	543.200	917.630
443.800	750.640	544.600	919.980
445.200	752.990	546.000	922.330
446.600	755.340	547.400	924.690
448.000	757.690	548.800	927.040
449.400	760.050	550.200	929.390
450.800	762.400	551.600	931.740
452.200	764.750	553.000	934.090
453.600	767.100	554.400	936.450
455.000	769.450	555.800	938.800
456.400	771.810	557.200	941.150
457.800	774.160	558.600	943.500
459.200	776.510	560.000	945.850
460.600	778.860	561.400	948.210
462.000	781.210	562.800	950.560
463.400	783.570	564.200	952.910
464.800	785.920	565.600	955.260
466.200	788.270	567.000	957.610
467.600	790.620	568.400	959.970
469.000	792.970	569.800	962.320
470.400	795.330	571.200	964.670

Lorsque le prix de revient se situe au-delà de ceux indiqués dans les grilles ci-dessus, il est fait application de la formule sus-visée.

Par arrêté n° 137 VP/AE du 15 janvier 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 12' et 14', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 75 CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 84 FCP le pied FBM ;

Bois traité 12' et 14', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 95 CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 106 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	150
	16	224
	18	252
	20	280
1 x 3	12	225
	14	262
	16	336
	18	378
	20	420
2 x 2	12	300
	14	350
	16	448
	18	504
	20	560
2 x 3	12	450
	14	525
	16	672
	18	756
	20	840
	22	924
	24	1.008
2 x 4	12	600
	14	700
	16	896
	18	1.008
	20	1.120
	24	1.344
2 x 6	14	1.050
	16	1.344
	18	1.512
	20	1.680
2 x 12	12	1.800
	14	2.100
	16	2.688
	18	3.024
	20	3.360
	22	3.696
	24	4.032

Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
3 x 6	12	1.350
	14	1.575
	16	2.016
	18	2.268
	20	2.520
<i>Bois traité</i>		
1 x 6	12	570
	14	665
	16	848
	20	1.060
1 x 12	12	1.140
	14	1.330
	16	1.696
2 x 2	12	380
	14	443
	16	565
	18	636
	20	707
2 x 3	12	570
	16	848
	18	954
	20	1.060
	22	1.166
2 x 4	14	887
	16	1.131
	18	1.272
	20	1.413
	22	1.555
2 x 6	14	1.330
	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120
	24	2.544
2 x 12	12	2.280
	14	2.660
	16	3.392
	18	3.816
	20	4.240
3 x 6	12	1.710
	14	1.995
	16	2.544
	18	2.862
	20	3.180

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 138 VP/AE du 15 janvier 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.944 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.468 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.147 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.818 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.335 FCP la feuille.

Bois ordinaire 12' et 14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 80 CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied FBM.

Bois traité 14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 98 FCP le pied FBM ;

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 107 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	12	160
	14	187
	16	237
	18	267
	20	297
1 x 3	12	240
	14	280
	16	356
	18	400
	20	445
1 x 12	12	960
	14	1.120
	16	1.424
	18	1.602
	20	1.780
2 x 2	24	2.136
	12	320
	14	373
	16	475
	18	534
2 x 3	20	593
	24	712
	12	480
	14	560
	16	712
2 x 4	18	801
	20	890
	24	1.068
	12	640
	14	747
2 x 6	16	949
	18	1.068
	12	960
	14	1.120
	16	1.424
2 x 12	18	1.602
	20	1.780
	24	2.136
	12	1.920
	14	2.240
	16	2.848
	18	3.204
	20	3.560
	24	4.272

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
3 x 3	16	1.068
3 x 6	12	1.440
	14	1.680
<i>Bois traité</i>		
2 x 3	16	856
	20	1.070
	24	1.284
2 x 4	14	915
	18	1.284
	20	1.427
2 x 6	24	2.568

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 139 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Ets Tane, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 1/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 1.953 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 3/8, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 2.554 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 1/2, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 3.268 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 5/8, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.018 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 3/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.544 FCP la feuille.

Bois ordinaire 12' et 14', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 79 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 3	12	237
	14	276
	16	352
	18	396
	20	440
2 x 3	12	474
	16	704
	18	792
	20	880
	22	968
	24	1.056

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 6	12	948
	14	1.106
	16	1.408
	18	1.584
	20	1.760
	24	2.112
2 x 12	12	1.896
	14	2.212
	16	2.816
	18	3.168
	20	3.520
	22	3.872
	24	4.224
3 x 3	12	711
	14	829
	16	1.056
	20	1.320
3 x 6	12	1.422
	14	1.659
	16	2.112
	18	2.376
	20	2.640
	22	2.904

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 140 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 1 x 3/4 x 4 de 12' à 20', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied FBM ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 1/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 2.028 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 3/8, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 2.667 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 1/2, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 3.418 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 5/8, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.232 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4' x 8' x 3/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.769 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 3	12	258
	14	301
	16	344
	20	430

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 12	12	1.032
	14	1.204
	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
2 x 3	12	516
	14	602
	16	688
	20	860
2 x 6	12	1.032
	14	1.204
	16	1.376
	20	1.720
2 x 12	12	2.064
	14	2.408
	16	2.752
	20	3.440
3 x 3	12	774
	14	903
	16	1.032
	20	1.290
3 x 6	12	1.548
	14	1.806
	16	2.064
	18	2.322
	20	2.580
4 x 4	12	1.376
	14	1.605
	16	1.835
	20	2.293

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 141 VP/AE du 15 janvier 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous têtes plates fraisées 25 x 1,5, arrivés dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 458 FCP le kilo ;

Clous têtes plates fraisées 40 x 2,2, arrivés dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 319 FCP le kilo ;

Clous têtes plates fraisées 50 x 2,4, arrivés dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 319 FCP le kilo ;

Clous têtes plates fraisées 60 x 2,7, arrivés dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 319 FCP le kilo ;

Clous têtes plates fraisées 80 x 3,5, arrivés dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 319 FCP le kilo ;

Clous têtes plates fraisées 100 x 4,5, arrivés dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 319 FCP le kilo.

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 2.624 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 2.932 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 3.744 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 4.503 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 5.097 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 7.059 FCP la feuille.

Bois ordinaire 8' à 14', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 71 FCP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	12	142
	14	166
	18	264
	20	293
1 x 3	12	213
	14	248
	16	352
	18	396
	20	440
2 x 2	12	284
	14	331
	16	469
	18	528
	20	587
2 x 3	8	284
	10	355
	12	426
	14	497
	16	704
2 x 4	18	792
	20	880
	22	968
	24	1.056
2 x 8	12	568
	14	663
	16	939
	18	1.056
	20	1.173
2 x 12	14	1.325
	16	1.877
	18	2.112
	20	2.347
2 x 12	12	1.704
	14	1.988
	16	2.816
	18	3.168
	20	3.520
	22	3.872
	24	4.224

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 142 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 2.694 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 3.442 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.228 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.789 FCP la feuille ;

Bois ordinaire 12' à 24', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois ordinaire

1 x 3	12	255
	14	297
	16	340
	20	425
1 x 4	12	340
	14	397
	16	453
	20	567
1 x 6	12	510
	14	595
	16	680
	20	850
1 x 12	12	1.020
	14	1.190
	16	1.360
	20	1.700
2 x 2	12	340
	14	397
	16	453
	20	567
2 x 3	12	510
	14	595
	16	680
	20	850
2 x 4	12	680
	14	793
	16	907
	18	1.020
	20	1.133
2 x 6	24	1.360
	12	1.020
	14	1.190
	16	1.360
	18	1.530
	20	1.700
	24	2.040

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 8	16	1.813
	18	2.040
	20	2.267
	24	2.720
2 x 12	12	2.040
	14	2.380
	16	2.720
	18	3.060
3 x 3	20	3.400
	24	4.080
3 x 6	12	765
	14	892
	16	1.020
	20	1.275
3 x 8	24	1.530
	12	1.530
	14	1.785
	16	2.040
4 x 8	18	2.295
	20	2.550
	24	3.060
3 x 8	14	2.380
	16	2.720
	20	3.400
	24	4.080
4 x 8	12	2.720
	16	3.627
	24	5.440

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 143 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Chan Fouc Wan, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 2.061 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 3.448 FCP la feuille ;

Contreplaqué A.C. Exterior 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 4.797 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 144 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.053 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.246 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.432 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.651 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.661 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 145 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" type II DBB/C.C. 2,13 x 0,92 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 d'Indonésie : 769 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" type II DBB/C.C. 2,44 x 1,22 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 d'Indonésie : 1.169 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" type II DBB/C.C. 2,44 x 1,22 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 d'Indonésie : 1.760 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" type II DBB/C.C. 2,44 x 1,22 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 d'Indonésie : 2.643 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" type II DBB/C.C. 2,44 x 1,22 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 d'Indonésie : 3.523 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Lauan" type II DBB/C.C. 2,44 x 1,22 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 d'Indonésie : 4.422 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 146 VP/AE du 15 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Chane, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué décoratif Paper overlaid Plywood 4 x 8 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 de Taiwan : 2.405 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 17 PR du 16 janvier 1987.— Une subvention d'un montant de un million de francs (1.000.000 FCP) est attribuée à l'association "A.S. Agriculture".

La dépense est imputable au budget local de fonctionne-

ment, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986 et sera virée au compte BIS n° 05088420 J 21, Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 22 PR du 19 janvier 1987.— L'article 2 de l'arrêté n° 6 PR du 7 janvier 1987 est modifié comme suit :

- au lieu de : la dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 130, exercice 1986.

- lire : la dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 295-86, exercice 1987.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 23 PR du 19 janvier 1987.— Une subvention de onze millions six cent soixante et onze mille francs CP (11.671.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1986 est accordée au Centre des métiers d'art.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-03, article 657-09, exercice 1986.

Par arrêté n° 24 PR du 19 janvier 1987.— Il est accordé à l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie dont le siège est sis lotissement Porte Dore, n° 63 Mont Dore, en Nouvelle-Calédonie, le versement d'une deuxième subvention d'un montant de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) destinée à financer la construction de son foyer d'accueil en Nouvelle-Calédonie.

Le versement sera effectué sur le compte n° 07414421010, succursale de Nouméa de la banque Indosuez, ouvert dans les écritures de cette dernière au nom de l'Amicale.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 25 PR du 19 janvier 1987.— L'arrêté n° 880 PR du 11 décembre 1986 accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'Agence territoriale de la reconstruction d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 F CFP) pour l'exercice 1986 est abrogé.

Par arrêté n° 26 PR du 19 janvier 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de vingt et un millions deux cent mille francs CFP (21.200.000 F CFP) à l'Institut territorial de la statistique correspondant à 2/12e de sa subvention annuelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 940-10, article 657-21, exercice 1987.

Par arrêté n° 160 VP/AE du 19 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 81 FCP le pied FBM ;

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 17 décembre 1986 des E.U.A. : 96 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section
(en pouces)

Longueur
(en pieds)

Prix détail à Tahiti
(en F CFP la pièce)

Bois ordinaire

1 x 12	16	1.296
	18	1.458
	20	1.620
	22	1.782
2 x 4	18	972
	20	1.080
	22	1.188
	24	1.296
2 x 6	16	1.296
	18	1.458
	20	1.620
	22	1.782
2 x 10	16	2.160
	18	2.430
	20	2.700
2 x 12	20	3.240
	22	3.564
	24	3.888
3 x 6	16	1.944
	18	2.187
	20	2.430
	22	2.673
	24	2.916

Bois traité

2 x 3	16	768
	18	864
2 x 4	16	1.024
2 x 6	18	1.728
	20	1.920
	22	2.112
	24	2.304
2 x 8	24	3.072
2 x 10	24	3.840
2 x 12	24	4.608
3 x 6	18	2.592
	22	3.168
	24	3.456
3 x 8	18	3.456
	24	4.608
4 x 6	22	4.224
	24	4.608
4 x 8	24	6.144

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 161 VP/AE du 19 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.042 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.227 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.383 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.558 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 10 ondes 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivée dans le territoire le 27 novembre 1986 de France : 1.726 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 162 VP/AE du 19 janvier 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois traité 14' à 20', arrivé dans le territoire le 18 décembre 1986 des E.U.A. : 109 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois traité</i>		
2 x 3	14	763
	16	872
	20	1.090
3 x 6	20	3.270

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 220 VP/AE du 26 janvier 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes :

Rothmans K.S.F. : 17.175 F. CFP les mille cigarettes soit 343 CFP le paquet (24.02.14.37) ;

Rothmans K.S.F. spécial : 17.175 F. CFP les mille cigarettes soit 343 CFP le paquet (24.02.14.55) ;

Peter Stuyvesant K.S.F. : 17.175 F. CFP les mille cigarettes soit 343 CFP le paquet (24.02.14.33) ;

Peter Stuyvesant Extra Mild : 17.175 F. CFP les mille cigarettes soit 343 CFP le paquet (24.02.14.47) ;

Cartier Luxury Mild : 21.076 F. CFP les mille cigarettes soit 422 CFP le paquet (24.02.14.48) ;

Dunhill International rouge : 19.395 F. CFP les mille cigarettes soit 388 CFP le paquet (24.02.14.18) ;

Dunhill International Menthol : 19.395 F. CFP les mille cigarettes soit 388 CFP le paquet (24.02.16.12).

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement au présent arrêté sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 221 VP/AE du 26 janvier 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

Cigarettes :

Benson & Hedges KSF : 16.905 F. CFP les mille cigarettes soit 388 CFP le paquet (24.02.14.10) ;

Benson & Hedges special Mild : 16.905 F. CFP les mille cigarettes soit 388 CFP le paquet (24.02.14.49) ;

John Player special KSF (25) : 16.238 F. CFP les mille cigarettes soit 406 CFP le paquet (24.02.14.21) ;

John Player special mild (25) : 16.238 F. CFP les mille cigarettes soit 406 CFP le paquet (24.02.14.54).

Tabacs :

Black Bird (35 gr) : 6.195 F. CFP le kilogramme de tabac soit 217 CFP le paquet (24.02.10.06).

Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement au présent arrêté sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 167 MEC du 20 janvier 1987 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.

Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement chargé des relations avec la commission du Pacifique sud.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs signatures, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 866 MEC du 23 avril 1986 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Fournel Robert, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.

I. Personnels enseignement primaire :

- 1°) Affectation des instituteurs ;
- 2°) Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial :
 - affectations initiales ;
 - mutations à l'intérieur du service.
- 3°) Congés, autorisations d'absence et sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse.
- 4°) Arrêtés concernant la formation permanente.

II. Bourses :

- 1°) Bourses locales de l'enseignement public et privé, aides scolaires ;
 - arrêtés d'attribution, de suppression et de renouvellement ;
- 2°) Bourses et prêts d'études en Métropole :
 - arrêtés d'attribution de bourses, bourses hors barème et primes d'incitation ;
 - contrats de prêts d'études et de prêts d'honneur.

III. Enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens,
- toutes questions relatives à la préparation de la carte scolaire,
- correspondance concernant l'enseignement secondaire et la gestion des établissements,
- arrêtés de répartition entre les établissements des dotations de fonctionnement et d'équipement,
- gestion des personnels de l'Etat mis à disposition dans le cadre de la convention relative à l'éducation, autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

IV. Exécution du budget :

- engagement des dépenses d'éducation imputées sur le budget du territoire.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule l'arrêté n° 866 MEC du 23 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1987.

Pour le Président du gouvernement du territoire
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique et de la culture,
chargé des relations
avec la commission du Pacifique sud,*
Jacques TEHEIURA.

Par arrêté n° 35 CM du 19 janvier 1987.— L'article 3° de l'arrêté n° 970 CM du 19 août 1986 fixant le calendrier de l'année scolaire 1986-1987 des écoles et collèges des Tuamotu-Gambier et des îles Australes est modifié comme suit :

Congé de Pâques : du mercredi 25 mars 1987 après la classe au dimanche 19 avril 1987 inclus.

Grandes vacances : du jeudi 2 juillet 1987 après la classe au dimanche 23 août 1987 inclus.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 124 MEA du 15 janvier 1987 autorisant le morcellement des lots 12 et 13 du lotissement Mahina Pari sis à Mahina (M. Louis Richerd).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Richerd est autorisé à créer sur les lots 12 et 13 du lotissement Mahina Pari, sis à Mahina, trois nouvelles parcelles.

Art. 2.— Le plan parcellaire dressé par le géomètre Lee Ari, le 4 juillet 1986, et l'additif au cahier des charges établi par l'étude Lejeune et déposé le 19 décembre 1986 au service de l'aménagement du territoire, sont approuvés.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Mahina
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 20 PR du 16 janvier 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - Mme Mapakoi - M. Decian - Patutoa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Decian A. en date du 16 octobre 1986 ;

Vu le permis de construire n° 86-163 du 29 août 1986 ;

Vu le compte-rendu de séance du 6 novembre 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation est accordée à Mme Mapakoi

et M. Decian pour la modification du rez-de-chaussée et du 1er étage de leur immeuble en cours de travaux, suivant permis de construire n° 86-163 du 29 août 1986, pour leur donner une destination commerciale avec une surface de stationnement des véhicules inférieure à celle résultant de la stricte application du règlement.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 7 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorise la modification avec une surface de stationnement des véhicules inférieure à celle résultant de la stricte application du règlement.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 28 CM du 16 janvier 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 15 octobre 1986 autorisant l'acquisition par exercice du droit de préemption de la terre Puaroa sise à Avera — commune de Taputapuataea (Raïatea) est modifié comme suit, en ce qui concerne le prix :

— au lieu de : cinq millions de francs (5.000.000 de F)
— lire : six millions de francs (6.000.000 de F).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 36 CM du 19 janvier 1987.— Est autorisée, au profit du service de l'équipement du territoire, l'affectation d'un terrain de 1ha 11a 80ca sis à Rikitea - Gambier ainsi que des constructions y édifiées consistant en un abri-hangar.

Tel que le terrain figure sur le plan dressé les 13 et 14 novembre 1955 par le géomètre M. Teai.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 148 MAA du 16 janvier 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention de 130.000 FCP à l'équipement de la coopérative d'Opoa (compte bancaire Socredo 92920 G).

La dépense est imputable au FSIDA — Opération 2/86 — article 21 — Aide aux organismes professionnels. La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 149 MAA du 16 janvier 1987.— Les docteurs Zettler et Wisler, professeurs de l'université de Floride, spécialistes mondiaux des maladies à virus, de passage sur le territoire, interviendront pour le compte du territoire à titre gracieux.

Les frais de passage Papeete/Raïatea et Papeete/Moorea seront pris en charge par le FSIDA.

La dépense est imputable au FSIDA — Opération 3/86 — article 33 — Frais de personnel.

- pour un montant de : 44 380 CFP
- Air Polynésie : 35 180 CFP
 - Air Tahiti : 9 200 CFP

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 27 PR du 19 janvier 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à exploiter un groupe électrogène de secours de 11 KVA ; installation de la 3e classe des établissements classés. (Commune de Hao - Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 11 KVA, sur la parcelle 188 sise à Hao Village, commune de Hao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra un local groupe abritant un groupe électrogène de secours de 11 KVA avec son réservoir intégré de 50 litres.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux derniers plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Protection contre les nuisances sonores.

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement.

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

Bâtiments.

Art. 12.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 13.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustible.

Art. 15.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection contre l'incendie.

Art. 18.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 19.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera pourvu d'un extincteur automatique homologué NF MIH avec un contrat d'entretien du matériel à exiger auprès du fournisseur.

Art. 20.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 34 PR du 21 janvier 1987 autorisant la SARL Hervé Matériaux, à installer et exploiter un entrepôt de stockage de matériaux de construction à Papeete ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Hervé Matériaux est autorisée à installer et exploiter un entrepôt de stockage de matériaux de construction à Papeete, vallée de Titioro, sur la parcelle n° 2 des terres Teotue - Parua.

Art. 2.— *Equiperment et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra des matériaux de construction :

- du bois de construction : 900 m³ environ
- de la peinture : 100 fûts de 25 kg environ
- du fer à béton
- du ciment
- des contre-plaques
- des tôles
- des matériaux de couverture

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 10 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Prescriptions particulières

Art. 7.— L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 9.— Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors de l'entrepôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 10.— Il sera prévu un extincteur de 6 litres ou 6 kgs par 150 m² de superficie. La distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne devra pas dépasser 15 m.

Art. 11.— Un réseau de robinets d'incendie armé de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, sera installé ; le stockage de bois devant être atteint par 2 jets de lance à la fois.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure et sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm (débit doublé pour 2 appareils).

Règles de fonctionnement

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 13.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres, de tout encombrement.

Art. 14.— L'accès de l'entrepôt sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans l'entrepôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, et à l'intérieur du dépôt.

Art. 16.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits.

Art. 17.— Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque, si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 21.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.*

Par arrêté n° 119 MSE/SANTE du 14 janvier 1987.— Il est prononcé l'exclusion définitive de Mlle Rauzy Prescille, Hermine élève adjointe de soins boursière à l'Institut de formation aux professions de santé, à dater du lundi 1er décembre 1986.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 39 CM du 19 janvier 1987 fixant la liste des infractions visées à l'article 286.3°) de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et particulièrement ses articles 286 et 290 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les contraventions visées à l'article 286.3°) de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sont celles qui concernent :

- les infractions punies des peines d'amende de la 4e et de la 5e classe ;
- les infractions aux dispositions des articles 6, 8, premier alinéa, 9, premier alinéa, 11, 13, 16, 17, 69, cinquième alinéa, 72, 91, 92, 95, 97, 100, 4°), 163, troisième alinéa, 171, 172, 173, 174, 198, troisième et cinquième alinéas, 218, troisième alinéa, punies des peines d'amende de la 3e classe.

Art. 2.— En cas de suspension du permis de conduire en application des articles 286.3°) et 290 de la délibération citée à l'article 1er, la mesure pourra être assortie du sursis.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des af-

aires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

Par arrêté n° 18 PR du 16 janvier 1987.— M. Jacques Melix, président de la Coopérative du collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 49 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de classe, à l'achat de mobilier et à la participation aux investissements de l'enseignement protestant, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	Une Mercedes 190 D	4.100.000
2e lot	Une moto Suzuki 250 cm3	498.750
3e lot	Une moto Suzuki 125 cm3	414.750
4e lot	7 jours à Los Angeles pour deux personnes (voyage plus hôtel)	300.000
5e lot	Une vidéo National	165.000
6e lot	Un réfrigérateur Hot Point	152.000
7e lot	Un week-end à Honolulu pour deux personnes (voyage plus hôtel)	130.000
8e lot	Une télévision couleur Sierra	125.000
9e lot	Une machine à laver Hot Point	89.845
10e lot	Une mini-moto Suzuki 50 cm3	84.000
11e lot	Une gazinière Ausonia	74.125

Par arrêté n° 19 PR du 16 janvier 1987.— M. Teva Tetuanui, président de l'A.S. Nuuroa de Punaauia dont le siège social est sis à Punaauia P.K. 14,5 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 août 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de 800 m2 et à la construction d'une salle d'accueil et de réunion, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e lot	20.000

Par arrêté n° 194 MJS/AA du 22 janvier 1987. — Est autorisé à la demande de M. Franck Valgresy, président de l'association Tahiti Squash Club, le report au 1er février 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 101 PR du 10 février 1986 et qui devait avoir lieu le 30 novembre 1986.

Par arrêté n° 195 MJS/AA du 22 janvier 1987. — Est autorisé à la demande de M. Christian Etchebarne, président du cercle aéronautique de Tahiti, le report au 15 février 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 484 PR du 9 juin 1986 et qui devait avoir lieu le 31 décembre 1986.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE n° 125 MDA du 15 janvier 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986 portant nomination de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1) Véhicules hors-gabarit

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors-gabarit.

2) Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

3) Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profit du demandeur...).

4) Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégorie A et B).

5) Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

6) Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

7) Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

8) Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

9) Actions administratives disciplinaires.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1) Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors-gabarit ;

2) Autorisation de transport exceptionnel ;

3) Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues ;

4) Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B) ;

5) Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bordet la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4. — L'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1987.

Geffry SALMON.

ARRETE n° 126 MDA du 15 janvier 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1365 CM du 31 décembre 1985 portant nomination de M. Terii Sanford en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Terii Sanford, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1) Permis de conduire les véhicules automobiles

Véhicules terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité :

- recueil, vérification, numérotation et enregistrement chronologique des dossiers de candidatures ;
- numérotation et enregistrement chronologiques des permis de conduire provisoires établis sur place (numéro à 5 chiffres suivi d'une barre de fraction et du sigle "CSV") ;
- transmission au service des transports terrestres et aériens des dossiers de candidature après examen pratique passé par l'inspecteur aux permis (quel qu'en soit le résultat) pour l'établissement du permis normal.

Les candidats bénéficiant des dispositions ci-dessus doivent apporter la preuve qu'ils résident dans la circonscription depuis au moins deux mois, au moment du dépôt de leur dossier.

2) Véhicules hors-gabarit

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors-gabarit.

3) Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

4) Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profil du demandeur...).

5) Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégorie A et B).

6) Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

7) Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

8) Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

9) Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

10) Actions administratives disciplinaires.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Terii Sanford, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et, dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1) Permis provisoire de conduire les véhicules automobiles terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité ;

2) Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors-gabarit ;

3) Autorisation de transport exceptionnel ;

4) Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues ;

5) Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B) ;

6) Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Terii Sanford, la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4. — L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1987.

Geffry SALMON.

ARRETE n° 127 MDA du 15 janvier 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 7 octobre 1985 portant nomination de M. Adrien Lombard en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1) Permis de conduire les véhicules automobiles

Véhicules terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité :

- recueil, vérification, numérotation et enregistrement chronologique des dossiers de candidatures ;
- numérotation et enregistrement chronologiques des permis de conduire provisoires établis sur place (numéro à 5 chiffres suivi d'une barre de fraction et du sigle "CAU") ;
- transmission au service des transports terrestres et aériens des dossiers de candidature après examen pratique passé par l'inspecteur aux permis (quel qu'en soit le résultat) pour l'établissement du permis normal.

Les candidats bénéficiant des dispositions ci-dessus doivent apporter la preuve qu'ils résident dans la circonscription depuis au moins deux mois, au moment du dépôt de leur dossier.

2) Véhicules hors-gabarit

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors-gabarit.

3) Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

4) Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profil du demandeur...).

5) Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêtés de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégorie A et B).

6) Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

7) Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

8) Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

9) Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

10) Actions administratives disciplinaires.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des

archipels, des transports et des postes et télécommunications, et, dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1) Permis provisoire de conduire les véhicules automobiles terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité ;

2) Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors-gabarit ;

3) Autorisation de transport exceptionnel ;

4) Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues ;

5) Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B) ;

6) Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Lombard la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1987.

Geffry SALMON.

ARRETE n° 128 MDA du 15 janvier 1987 portant délégation de missions à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 PR du 12 août 1985 portant nomination de M. Louis Tixier en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des missions générales confiées au service des transports terrestres et aériens, les attributions ci-après sont déléguées à M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises pour les affaires relevant de sa circonscription géographique, dans les conditions définies ci-dessous.

1) Permis de conduire les véhicules automobiles

Véhicules terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité :

- recueil, vérification, numérotation et enregistrement chronologique des dossiers de candidatures ;

- numérotation et enregistrement chronologiques des permis de conduire provisoires établis sur place (numéro à 5 chiffres suivi d'une barre de fraction et du sigle "CMA") ;
- transmission au service des transports terrestres et aériens des dossiers de candidature après examen pratique passé par l'inspecteur aux permis (quel qu'en soit le résultat) pour l'établissement du permis normal.

Les candidats bénéficiant des dispositions ci-dessus doivent apporter la preuve qu'ils résident dans la circonscription depuis au moins deux mois, au moment du dépôt de leur dossier.

2) Véhicules hors-gabarit

Instruction des demandes d'autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors-gabarit.

3) Transports exceptionnels

Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ; coordination de l'action des services concernés.

4) Location de véhicules automobiles et deux-roues

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession (avis des maires, impact économique, profil du demandeur...).

5) Taxis

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ; élaboration des projets d'arrêts de délivrance de licences de taxi ;

Instruction des demandes de certificats de capacité de chauffeur de taxi, commission d'examen, établissement et délivrance du certificat de capacité (catégorie A et B).

6) Auto-écoles

Instruction des demandes et agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs diplômés.

7) Transports en commun

Instruction des demandes d'autorisation d'exercice de la profession de transport en commun de voyageurs.

8) Recueil, vérification et transmission au service des transports terrestres et aériens des demandes de transfert de véhicules d'occasion ; remise des cartes grises aux intéressés.

9) Suivi administratif des procès-verbaux de gendarmerie concernant les infractions au code de la route.

10) Actions administratives disciplinaires.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Louis Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et, dans la limite de sa circonscription, les actes administratifs ci-après.

1) Permis provisoire de conduire les véhicules automobiles terrestres de toutes catégories, à l'exception du permis C non limité ;

2) Autorisation de mise en circulation permanente de véhicules hors-gabarit ;

3) Autorisation de transport exceptionnel ;

4) Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles et de deux-roues ;

5) Délivrance des certificats de capacité de chauffeurs de taxi (catégories A et B) ;

6) Agrément des agences d'auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Tixier la même délégation de signature est exercée par M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises et le chef du service des transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1987.

Geffry SALMON.

ARRETE n° 173 MDA du 20 janvier 1987 portant création de deux arrêts de trucks aux abords de la cité scolaire du Taaoe (commune de Pirae).

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière,

Arrête :

Article 1er.— Les trucks en provenance de Papeete et desservant la côte-Est sont autorisés, à titre provisoire, à s'arrêter sur l'arrêt situé après le carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Tihoni Tefaatau (commune de Pirae).

Art. 2.— Les trucks de la côte-Est se dirigeant vers Papeete par l'avenue du Général de Gaulle sont autorisés, à titre provisoire, à s'arrêter le long de l'entrée du parking situé après le carrefour avec la rue Taaoe.

Art. 3.— Ces deux arrêts provisoires seront aménagés en conséquence et matérialisés par un marquage au sol.

Art. 4.— Le présent arrêté est valable un an à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le chef du service des transports terrestres et aériens, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1987.

Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 150 MDA du 16 janvier 1987.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 2.

N° parcelle et nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées/FCP
339 KOTAI 6	M. Takaro Vairau Tuteina, né le 01/03/1958 à Takapoto	1/20	2 170 (1)
	Mme Teataitemarae Tuteina, née le 01/01/1942 à Takapoto	1/20	2 170
		1/10	4 340
336/373 KOTAI 7	M. Takaro Vairau Tuteina, né le 01/03/1958 à Takapoto	1/40	1 731 (1)
	Mme Teataitemarae Tuteina, née le 01/01/1942 à Takapoto	1/40	1 731
			3 462
347/378 KAMIHIRIA 2	M. Takaro Vairau Tuteina, né le 01/03/1958 à Takapoto	1/20	6 629 (1)
	Mme Teataitemarae Tuteina, née le 01/01/1942 à Takapoto	1/20	6 629
		1/10	13 258
	TOTAL GENERAL.		21 060

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° Y 8964 L ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 38 CM du 19 janvier 1987.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Mataiva de classe D dans l'archipel des Tuamotu.

L'arrêté n° 5111 AC.DIR.INFRA. du 1er septembre 1976 portant agrément de l'aérodrome de Mataiva à usage restreint est abrogé.

Par arrêté n° 174 MDA du 20 janvier 1987.— Est déconsignée au profit de M. Tetoka Tane né le 12 novembre 1919 à Raroia, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1, d'un montant de 19.578 FCP (1) correspondant à 1/48.

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° 18109 X ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 175 MDA du 20 janvier 1987.— Sont déconsignées au profit de l'ayant-droit désigné au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayant-droit indemnisé	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
N° A4-833 Tefare Kaveu	M. Pryor Christian Numia, né le 29 novembre 1965 à Papeete	1/36	69 166 (1)
N° A4-852 Kopuava	M. Pryor Christian Numia, né le 29 novembre 1965 à Papeete	1/36	3.055 (1)
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté			72.221 (1)

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° 65760 P au nom du bénéficiaire.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-1 Prés./AT du 15 janvier 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1107 PR du 15 janvier 1987 de M. le Président du gouvernement du territoire, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 24,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire pour compter du 22 janvier 1987, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Projet de délibération portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

2°) Projet de délibération portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance-maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

3°) Projet de délibération portant modification de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

4°) Projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire ;

5°) Projet de délibération relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie ;

6°) Projet de délibération portant modification des arrêtés n°s 1335 IT et 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire et portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

7°) Projet de délibération portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

8°) Projet de délibération portant création de la direction des enseignements secondaires ;

9°) Projet de délibération relative à l'organisation du service public de la manutention portuaire ;

10°) Projet de délibération portant réglementation sur le régime budgétaire du territoire de la Polynésie française ;

11°) Projet de délibération relative au fonds d'intervention et de solidarité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1987.

Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

DELIBERATION MUNICIPALE n° 42-86 TO du 24 décembre 1986 fixant à compter du 1er janvier 1987 les nouveaux taux de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 18-78 du 20 décembre 1978 instituant une redevance pour le ramassage des ordures ménagères sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 45-83 du 28 décembre 1983 modifiant le taux de la redevance pour la catégorie : « maison d'habitation » ;

Sur proposition du maire ;

Dans sa séance du 24 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, les taux de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont fixés comme suit :

- catégorie 1 : Maison d'habitation 2.400 .—
- catégorie 2 : Magasins, garages, ateliers de mécanique, boulangeries, débits de boissons, pâtisseries, snacks, distributeurs d'essence, bureaux, petits entrepôts jusqu'à 100 m² et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature 5.000 .—
- catégorie 3 : Restaurants, compagnies industrielles, entrepôts au-dessus de 100 m² 10.000 .—
- catégorie 4 : Hôtel-restaurant 10.000 .—
Cette catégorie paiera en outre, par chambre 1.000 .—

Art. 2.— Le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est dû par année entière ou par fraction de six mois.

Art. 3.— Dans le cas d'une maison en location la redevance sera appliquée au propriétaire de ladite maison et non au locataire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Vairao, le 24 décembre 1986.

Le maire,

R. DOOM.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 30 décembre 1986.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 43-86 TO du 24 décembre 1986 fixant à nouveau le tarif des branchements sur le réseau de distribution d'eau de la commune.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 29-78 du 20 décembre 1978 instituant et fixant le taux de la redevance des branchements sur le réseau de distribution d'eau de la commune ;

Sur proposition du maire ;

Dans sa séance du 24 décembre 1986 et après avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, le tarif des branchements qui seront effectués sur le réseau de distribution d'eau de la commune de Taiarapu-Ouest est modifié et fixé comme suit :

Diamètre du branchement		T a r i f
En millimètres	En pouces	
15	1/2"	5.000 .—
20	3/4"	10.000 .—
26	1"	20.000 .—
40	1 1/2"	30.000 .—
50	2"	40.000 .—

Art. 2.— Le paiement des sommes dues incombe au propriétaire de l'immeuble au profit duquel le branchement est effectué.

Art. 3.— Les versements seront reçus par le receveur-percepteur municipal de la commune ou par le régisseur des recettes agréé de la commune.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Vairao, le 24 décembre 1986.

Le maire,

R. DOOM.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 30 décembre 1986.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 44-86 TO du 24 décembre 1986 fixant à compter du 1er janvier 1987, les centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences à percevoir au profit de la commune de Taiarapu-Ouest.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-73 du 22 janvier 1973 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences à percevoir au profit de la commune de Taiarapu-Ouest ;

Sur proposition du maire ;

Dans sa séance du 24 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, les taux des centimes additionnels perçus par la commune de Taiarapu-Ouest sur la contribution des patentes et licences sont modifiés et fixés comme suit :

- centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes) portés de 10 % à 80 %
- centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des licences) portés de 50 % à 100 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Vairao, le 24 décembre 1986.

Le maire,

R. DOOM.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 30 décembre 1986.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 48-86 TO du 24 décembre 1986 fixant les centimes additionnels portant sur le foncier bâti.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest (île de Tahiti),

*Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24-78 du 20 décembre 1978 instituant les centimes additionnels sur le foncier bâti ;

Dans sa séance du 24 décembre 1986 et après avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, il sera perçu pour le compte du budget communal, 50 % des centimes additionnels ordinaires sur principaux de la contribution de l'impôt foncier bâti.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Vairao, le 24 décembre 1986.

Le maire,

R. DOOM.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 30 décembre 1986.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 29 janvier au 11 février 1987 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,92
Suisse	1 franc suisse	72,30
Italie	100 lires	8,53
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	110,42
Australie	1 dollar	73,46
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,85
Canada	1 dollar canadien	81,81
Hong Kong	1 dollar	14,23
Singapour	1 dollar	51,77
Fidji	1 dollar	98,39
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	60,69
Pays-Bas	1 florin	53,85
Suède	1 couronne suédoise	16,96
Norvège	1 couronne norvégienne	15,66
Danemark	1 couronne danoise	15,99
Autriche	1 schilling	8,62
Espagne	1 peseta	0,85
Portugal	1 escudo	0,78
Japon	100 yens	72,54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	168,89

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 1 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

Pour Papeete :

- 1 architecte, titulaire du diplôme de second cycle de physique appliquée à l'habitat ou diplôme équivalent ;
- 1 urbaniste, titulaire du diplôme d'architecte ayant une formation complémentaire en urbanisme ou diplôme équivalent ;

Pour Uturoa-Raïatea :

- 1 avocat, chef de section, titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ;

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - rue du commandant Destremau Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription, du lundi au vendredi : de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : le vendredi 6 février 1987 à 14 H.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J. P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 2 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des 2e, 3e et 4e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Pour les Tuamotu-Gambier :

- 1 agent foncier itinérant CC2, titulaire du baccalauréat ou de la capacité en droit avec une bonne connaissance de la langue tahitienne ;

Pour les Marquises :

- 1 technicien-géomètre CC2, titulaire du bac technique ou de la capacité en droit ;
- 1 agent foncier CC2, titulaire du baccalauréat ou de la capacité en droit ;
- 1 mécanicien-pompier CC4, titulaire du CEPE avec une expérience certaine dans le domaine de la mécanique automobile ;
- avoir une bonne connaissance de la langue marquisienne.

Justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2e étage - rue du commandant Destremau - Papeete ou au secrétariat de la circonscription territoriale des Marquises à Taiohae.

Clôture des inscriptions : le vendredi 6 février 1987 à 14 H.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J. P. GALENON.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

APPEL D'OFFRES

Procédure d'urgence - Article 20 du code des marchés publics.

Il est porté à la connaissance de MM. les agents généraux d'assurances, que des offres seront reçues jusqu'au vendredi 30 janvier (trente) 1987 à neuf heures (9 H 00) en vue d'assurer la couverture garantissant, les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que

par les remorques ou semi-remorques et engins mécaniques divers de types spéciaux et accessoires, du territoire de la Polynésie française.

Les offres sous double pli cacheté seront déposées au service des finances et de la comptabilité où les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours ouvrables et pendant les heures de service.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1987.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*
Patrick PEAUCELLIER.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 17-86 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent, mandataire du vice-rectorat de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant les machine-outils suivantes :

- A) - 1 scie à ruban type 570-580, série n° 12.3.143 avec lame de 4,80 m
- B) - 1 combiné type 260, série n° 1 179, homologation 256 MC0029, comprenant :
 - dégauchisseuse avec protection
 - raboteuse avec protection
 - scie circulaire avec chariot et protection
 - toupie non équipée avec protection
 - mortaiseuse à mèche avec chariot et protection

C) - 1 perceuse sensitive à colonnes 3 fonctions, type SN14

dans les classes d'appoint (salles EP.1, ALT. 1) du C.E.S. de Fare, commune de Huahine.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 9 février 1987 au 10 mars 1987.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - BP 355 - Uturoa).

Papeete, le 22 janvier 1987.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 87-03 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Besnard, mandataire des sociétés Sotavi et Polynesian Auto, en vue de l'autorisation d'installer un garage atelier dans la commune de Papeete à Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 février 1987 et jusqu'au 10 mars 1987.

Cette installation comprendra :

- Une cuve à essence enterrée de 2 000 litres ;
- une cuve à fuel en plein air de 2 500 litres ;
- un compresseur d'air de 10 CV ;
- un appareil de lavage ;
- une cabine de peinture de 12 CV.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11, rue du commandant Destre-meu, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 22 janvier 1987.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE Me ERIC LEQUERRE
Notaire à PAPEETE

ANNONCE LEGALE

ASSOCIATION SYNDICALE DES UTILISATEURS DE LA ROUTE DE MAHINARAMA (SURMAR)

Association syndicale régie par la loi du 1er juillet 1901.

- 1 — Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 22 décembre 1986, il a été notamment désigné en qualité de premiers syndics, dans les termes de l'article 5 des statuts et pour une durée de cinq ans, messieurs :

- Fouad LARACHE, BP 5271 PIRAE,
- Bruno TEAI
- Sergio ZORZI
- Georges RENARD, BP 5510 PIRAE
- Daniel BAUDOUIN,

et Madame :

- Marie-Marcelline PAOFAL.

- II — Aux termes d'une réunion du syndicat des utilisateurs de la route de MAHINARAMA, il a été procédé à la constitution du bureau du syndicat.

Ont été désignés en qualité de :

Président	: Monsieur Fouad LARACHE
Vice-président	: Monsieur Sergio ZORZI
Trésorier	: Monsieur Daniel BAUDOUIN
Trésorier adjoint	: Madame Marie-Marcelline PAOFAL
Secrétaire	: Monsieur Georges RENARD
Secrétaire adjoint	: Monsieur Bruno TEAI

Les membres du bureau ainsi constitué ont tous accepté les fonctions qui leur ont été conférées, et ce pour la durée de leur mandat de syndic.

Pour avis,
Eric LEQUERRE.
Notaire.

Etude de Me Claude GIRARD et GIRARD — GOUPIL Avocats

D'une requête datée du 15 janvier 1987, il appert que Monsieur Alexandre LEONTIEFF, ministre du Tourisme et de la Mer, et son épouse Démécia LEONTIEFF née JURD, esthéticienne, demeurant ensemble à Punaauia, résidence TAÏNA, lot 90 (TAHITI), ont sollicité du tribunal civil de Première instance de PAPEETE l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 1er décembre 1986.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte S.S.P. en date du trente et un décembre 1986, enregistré à Papeete — Tahiti — le 13 janvier 1987, folio n° 67, bordereau 1832-11, reçu 50.000 francs, Monsieur VANFFAUT Robert a cédé à Messieurs CHAN TAGI Fa You Tamarua et PASSY Edmond le fonds de commerce de menuisier qu'il exploite à Papeete, zone industrielle de Fare-Ute, à l'enseigne de "MENUISERIE FARE-UTE", immatriculé sous le numéro 304-A au registre analytique du registre du commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Pour seconde insertion :

Les cessionnaires.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1987, enregistré le 21 janvier 1987, bordereau 1885-14, folio 69. Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société à responsabilité limitée "TAMAHINE"

Forme juridique : S.A.R.L.

Capital social : 400.000 F. CFP.

Il est divisé en quatre cents (400) parts de 1.000 F. CFP chacune, numérotée de 1 à 400.

Entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : FAA'A TAHITI PK 6,5, côté montagne.

Objet social : La société a pour objet l'Achat, la Vente, la Transformation et le Conditionnement de tous produits à base de vanille. L'importation de tous produits pouvant servir à la réalisation de ces conditionnements. L'exportation et la distribution sous la marque "TAMAHINE" de tous produits à base de vanille ou de concentré et d'extrait de vanille.

Pour une durée de : 50 années.

Apport en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants statutaires, M. SYDA Roland, Roger, Lucien, né le 12 octobre 1946 à 36, rue Rog Haas Sierentz Haut-Rhin. Demeurant à BP 1285 - Papeete. M. HULOT André, né le 24 mai 1943 à FAA'A - TAHITI. Demeurant à PUNAAUIA PK 14,5, côté montagne.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
LES GERANTS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte S.S.P. en date du 22 décembre 1986, enregistré à Papeete (Tahiti) le 29 décembre 1986, folio n° 63, bordereau 1745-62, reçu 33.273 francs, Monsieur LEE CHEN Atchong a cédé à Madame SHEN Kai Ling le fonds de commerce de négociant détenant la licence de 8e classe, de fabricant de pâtisserie commune, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'il exploite à Papeete, rue Dumond d'Urville, à l'enseigne de "MAGASIN ATCHONG" immatriculé sous le numéro 9849-A au registre analytique du registre du commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Pour seconde insertion :

Mme SHEN Kai Ling.

HAUREPE NUI

Société civile au capital de : 100.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Cours de l'Union Sacrée
R.C. : En cours d'immatriculation

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Maître SOLARI, notaire à PAPEETE, le 22 janvier 1987, enregistré, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "HAUREPE NUI".

Forme : SOCIETE CIVILE

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 50 parts de 2.000 F CFP chacune.

Siège social : Papeete, cours de l'Union Sacrée, ou BP 252 PAPEETE.

Objet social : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis et non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

Durée : Quatre vingt dix neuf années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Gérant : M. Christian Etienne LAUSAN, commerçant, demeurant à PAPEETE, rue Charles Viénot. Nommé pour une durée non limitée.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Registre du commerce : La société sera immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE "VERIVERIA" (GAMBIER)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : "VERIVERIA".

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les

prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: MATEROURU Bernard
Vice-président	: MATEROURU Petero
Secrétaire	: DELIGNY Reine Marie-Noëlle
Trésorière	: MATEROURU Virginie
1er assesseur	: MATEROURU Alice
2e assesseur	: MATEROURU Colette née TUHOE

Certificat de dépôt n° 1179 du 8 décembre 1986.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE "KOPUARO" (MANIHI)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : "KOPUARO".

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à MANIHI.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: UTIA Temataua Mata
Vice-président	: TETUA Louis Teririha
Secrétaire	: PANI épouse TETUA Vahina Négri-ta
Trésorière	: UTIA née MAIRE Keha
1er assesseur	: UTIA Félicien Pahoa
2e assesseur	: UTIA Maruake

Certificat de dépôt n° 1218 du 19 novembre 1986.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE "NAPAITE" (TAKUME)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : "NAPAITE".

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAKUME.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: TOKORAGI Rogo
Vice-président	: TOKORAGI Maurice
Secrétaire	: TOKORAGI épouse FAAFATUA Nina
Trésorière	: TOKORAGI née HITI Kaha
1er assesseur	: FAAFATUA Charles
2e assesseur	: TOKORAGI Aimé

Certificat de dépôt n° 1178 du 8 décembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
"PAPARA NUI TE IAA TOAI"
— PAPARA —

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: MENDELSON Jimy
1er Vice-président	: STEIN Vaea
2e Vice-président	: MENDELSON Raymond
Secrétaire	: TUHIRI Yves
Secrétaire adjoint	: LAUGHLIN Jean-Hubert
Trésorier	: LAUGHLIN Enoch
Trésorière adjointe	: TAIARUI Esther
Commissaires aux comptes	: MENDELSON Suzanne MENDELSON Valéry, Maru

ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE
DE TAIOHAE
"TE KOIKA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE TAIOHAE "TE KOIKA".

Son siège social est fixé à : TAIOHAE, île de NUKU HIVA, archipel des Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir la création musicale et artistique locale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAHUATINI Edwin
Président	: HAITI Jérôme
Vice-président	: TAUIRA Orens
Secrétaire	: LEAU CHOY Armand
Secrétaire adjoint	: TEHUITUA Maxime
Trésorier	: DEANE Charles
Trésorier adjoint	: TEHAAMOANA Pierre
Assesseeurs	: STEINER Lucien GENDRON Aristide TEHUITUA Pukaa

Récépissé n° 5957 MJS/AA du 23 décembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE POUMAKA
(HAKAHAU — UA-POU)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: BRUNEAU Pazo
Président	: TEIKIEHUPOKO Samuel
Vice-président	: AKA Francis
Trésorier	: TEIKIEHUPOKO Sylvain
Trésorier adjoint	: BRUNEAU Maxime
Secrétaire	: DORDILLON René
Secrétaire adjoint	: AH-SHA Christian
Commissaires	: HIKUTINI Guy TEIKITUTOUA François

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
A.S. VAITOMINA

1er lot	6.000.000	n° 297.890
2e lot	1.000.000	n° 131.683
3e lot	1.000.000	n° 407.966
4e lot	1.000.000	n° 159.694
5e lot	1.000.000	n° 222.026
6e lot	1.000.000	n° 386.093
7e lot	500.000	n° 317.339
8e lot	500.000	n° 094.761

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA
PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: HUCK Lucette MONTARON Philibert
Président	: GRAFFE Jacquie
1er Vice-président	: FROGIER Axel
2e vice-président	: FROGIER Paul
Secrétaire	: FROGIER Roland
Secrétaire adjointe	: TAPUTUARA Thérèse
Trésorier	: HUCK Charles
Trésorier adjoint	: TEMANIHI James
Délégué	: TAUHARA Tuatara
1er assesseur	: CHAN Robert
2e assesseur	: AHUROA Rautipara
Commissaires	: LEQUERRE Marc TOOFA Frédéric TEIHOARII Gaston TETOE Opeta HAUATA Hiva TOOFA François MARUAE Jules FANAURA André TEHOIRI Edwin TAURU André
Commissaires aux comptes	: ROTA Gilles DOUCET Robert

ASSOCIATION ARTISANALE
TE FARE VAHINE A TAHU
TAUTIRA VILLAGE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "FARE VAHINE A TAHU".

Son siège social est fixé à la mairie de Tautira.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAIRARA-PU-EST (TAUTIRA).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HOATA Tevaite
Présidente	: TI-PAON Myrna
Vice-présidente	: DEAN Rose
Secrétaire	: ROCHETTE Teura Heimata
Secrétaire adjointe	: AMARU Rita
Trésorière	: TI-PAON Mahine
Trésorière adjointe	: TIHONI Moeata
Assesseeurs	: PUTOA Deborah MALAKAI Léonard POUIRA Asen

Récépissé n° 1134 MJS/AA du 19 janvier 1987.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
"ANCIENS MARINS
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS"
 effectué le 18 janvier 1987.

1er lot	324.441
2e lot	393.811
3e lot	416.081
4e lot	584.500
5e lot	541.951
6e lot	123.451
7e lot	193.410
8e lot	298.616
9e lot	495.229
10e lot	547.458

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

N° 40.210 :		N° 39.390 :	
DO	12.000.000	FA	500.000
RE	1.200.000	DO	50.000
MI	1.200.000	RE	50.000
FA	1.200.000	MI	50.000
N° 23.298 :		N° 29.131 :	
MI	2.000.000	RE	500.000
DO	200.000	DO	50.000
RE	200.000	MI	50.000
FA	200.000	FA	50.000
N° 41.298 :		N° 69.576 :	
FA	1.000.000	FA	500.000
DO	100.000	DO	50.000
RE	100.000	RE	50.000
MI	100.000	MI	50.000
N° 20.831 :		N° 28.400 :	
FA	1.000.000	RE	250.000
DO	100.000	DO	25.000
RE	100.000	MI	25.000
MI	100.000	FA	25.000
N° 62.956 :		N° 35.723 :	
RE	1.000.000	MI	250.000
DO	50.000	DO	25.000
MI	50.000	RE	25.000
FA	50.000	FA	25.000

Lots spéciaux :

Carnet complet :

- 40.200 à 40.209 - DO 1.000.000
- 40.220 à 40.229 - DO 1.000.000

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAITOARE - TAHAA

Extraits de statuts

A partir du 9 octobre 1986, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de VAITOARE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but : de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme BORELLI
Vice-présidente	: Mlle TAUTU
Secrétaire	: Mme MATTICA
Trésorier	: M. TAPEA
Vice-trésorière	: Mlle INARIKI
Commissaires aux comptes	: M. FOUGEROUSE M. VAIHO

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION «IA ORA VAITERE» (Effectué le 25 janvier 1987) Arrêté du 14 août 1986 n° 626 PR.

Lots n°	Billets gagnants	Valeur
1	483.010	6.000.000 -
2	390.002	1.000.000 -
3	247.164	500.000 -
4	533.531	300.000 -
5	081.931	200.000 -
6	567.950	100.000 -
7	258.779	100.000 -
8	160.393	100.000 -
9	076.468	100.000 -
10	037.779	100.000 -
11	362.802	100.000 -
12	345.093	100.000 -

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAIEA COMMUNE DE TEVA-I-UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: EBB Tinomana
2e président d'honneur	: AIAMU Charles
Président	: DOOM Gérald
1er vice-président	: DOOM Victor
2e vice-président	: FLORES Manima
Secrétaire	: AUGER Sylvie
Secrétaire adjoint	: TUAHINE Alain
Trésorier	: BAMBRIDGE Marc
Trésorier adjoint	: TEROROTUA Olivier
Directeur sportif	: OTARE Tara
Directeur sportif adjoint	: FLORES Tonio
Responsable technique	: AIRIMA André
Entraîneur	: MAIHUTI Pierrot

L'AMICALE SPORTIVE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTION :

Présidente	: JARILLO Gilda
Vice-président	: ADAMS Victor
Secrétaire	: MORTREUIL Christian
Secrétaire adjointe	: PASCAULT Mareva
Trésorier	: MAURIN Bernard
Trésorière adjointe	: NENA Johanna
Responsable FAA'A	: FLORE Aline
Responsable PUNAAUIA	: MARCHAL Hiro
Responsable des relations inter-amicales	: TARATI Marama

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAIATU PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TAUTU Eliane
Vice-président	: DE GUIGNE Gérard
Trésorière	: LOVAR Claudine
Trésorier adjoint	: FAATAU Adrien
Secrétaire	: TEORE Brigitte
Secrétaire adjointe	: ATAE Ruita
Commissaire aux comptes	: REDONNET Madeleine
Membres	: ATAE Mère ATEO Stella CELIE Pierre FROGIER Helma LAM-CHEUNG Michèle PITO Dorina TEMAURI Doris

APEL DU C.E.S. DU TAAONE PIRAE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: LICHTLE Jean-Claude
Vice-présidente	: MONTFORD Françoise
Secrétaire	: SHIGETOMI-MAURY Hiro
Secrétaire adjoint	: RAOULX François
Trésorière	: GRANGE Annie
Trésorier adjoint	: KATO Guy

A.S. A.M.A.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

AMICALE

Président	: TINORUA Bob
Vice-président	: OOPA Philippe
Secrétaire général	: TAUAROA Roland
Secrétaire adjoint	: NEUFFER Isidore
Trésorier	: MARUAE Gérard
Trésorier adjoint	: AURAA Noël
Assesseurs	: MOUA Henri PERE Claude URIMA Smith

SECTION FOOTBALL

Président	: MARO Augustin
Vice-président	: OOPA Philippe
Secrétaire	: TETUANUI Benjamin
Secrétaire adjoint	: URIMA Smith
Trésorier	: TAUAROA Roland
Trésorier adjoint	: PANAI Terii
Assesseurs	: TUREREARII Pierrot FAREEA Tihoti MOUA Henri

COMITE LOCAL DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
(SECTION RAIATEA - I.S.L.V.)

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: WINKLER Henriette
Secrétaire	: PANI Yasmina
Trésorière	: TERIEROITERAI Laura
Assesseurs	: BRANDELA Françoise PERU Anne-Marie TOURTEAU Andréa ZIMMERMAN Gabrielle DOMINGO Tautiare

ASSOCIATION «TE HUI TAMA O TEHAHE A MAI
NO TE FENUARA O URAREVA I TUPAI»

Extraits de statuts

Le 18 décembre 1986, à 9 heures, les héritiers de TEHAHE A MAI, descendants du revendiquant de la terre «URAREVA» sise sur l'îlot de TUPAI, intéressés par l'objet de former une association familiale dénommée :

«TE HUI TAMA O TEHAHE A MAI NO TE FENUARA O URAREVA I TUPAI».

Se sont réunis à Papeete, 13 rue du commerce, au siège de l'association de «O TEVA NUI» sur convocation adressée par Mme PASCAULT, présidente de «O TEVA NUI».

Les familles présentes ont approuvé les statuts de ladite association familiale.

L'association est dite : «TE HUI TAMA O TEHAHE A MAI NO TE FENUARA O URAREVA I TUPAI».

Le siège de l'association est fixé à Papeete, 13 rue du commerce chez «O TEVA NUI».

Elle a pour objet :

1^o) Le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche et la reconnaissance de l'unité familiale.

2^o) La revendication de la terre URAREVA sise sur l'îlot de TUPAI. Cette terre a été revendiquée par TEHAHE A MAI, sous le numéro 2040 J.O. du 10 novembre 1899.

Ce qui a été confirmé par le certificat de propriété.

LA TERRE URAREVA EST BORNEE :

- du côté Ouest, par la mer, elle mesure 2.550 mètres,
- du côté Sud, par la terre MURIROA, elle mesure 500 mètres,
- du côté Est, par la mer, elle mesure 2.550 mètres,
- du côté Nord, par la terre FAREPAA, elle mesure 500 mètres.

3^o) Pour ce faire, nous, soussignés, donnons tous pouvoirs à Mme PASCAULT, présidente de l'association de «O TEVA NUI» pour saisir les tribunaux compétents et administratifs ainsi que les autorités d'Etat ; elle représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et a qualité pour signer tous actes nécessaires concernant la terre «URAREVA» jusqu'à la fin du procès.

4^o) Gérer et administrer tous les biens en commun terres ou fonds de ladite association sise sur l'îlot de TUPAI. Après récupération de la terre «URAREVA», soit des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et autres dans leur intérêt commun.

5^o) Utiliser lesdites sommes pour une partie, à savoir la moitié, à l'aménagement du terrain et sa mise en valeur.

Pour toutes les activités touristiques créatrices d'emplois, et pour l'autre moitié, en distribuant aux membres de l'association chaque fin d'année et de génération en génération.

Que cette terre reste en commun qui facilitera la gestion par le comité de direction le bureau de l'association.

6^o) Les fonds qu'ils vont verser à cette caisse sont destinés à faire face aux frais de procédure, de recherches de toutes sorte du géomètre etc...

7^o) Et d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative, aider tout ceux qui ont souffert et qui ont été exploités dans leur patrimoine ancestral.

La durée de l'association est illimitée et se transmettra de génération en génération.

Qualité et composition du bureau :

Ne peuvent être membres que les personnes descendant directement du revendiquant TEHAHE A MAI, les conjointes et conjoints concernés par l'objet de l'association familiale, c'est-à-dire tous ceux qui ont participé à leur adhésion dans le registre de l'association de «O TEVA NUI» suivant l'arbre généalogique de TEHAHE A MAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAITUA Averii
Vice-présidente	: MAI Marie
Secrétaire	: PERE Averii
Trésorière	: MARTIN Moeata
Membres assesseurs	: PUUPUU Rose, Marie épouse MAI VARNEY Henri MAI Placide, Tuaiwa

**SYNDICAT TERRITORIAL DES PROPRIETAIRES
DE SALLES, PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS
DE CULTURE PHYSIQUE ET DISCIPLINES ASSIMILEES
(S.T.P.P.E.C.P.D.A.)**

Extraits de statuts

Il est constitué conformément au code de travail en vigueur en POLYNESIE FRANÇAISE, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat qui a pour nom "Syndicat Territorial des propriétaires de salles, Professeurs et Enseignants de Culture Physique et Disciplines Assimiliées" (S.T.P.P.E.C.P.D.A.)

Son siège social sis à Papeete, Boulevard d'Alsace, pourra être transféré par décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour objet :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires, directeurs, gérants ou associés de salles, professeurs et enseignants de culture physique, dans l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne leur responsabilité professionnelle et administrative.
- de lutter contre la concurrence déloyale et illégale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAMBRIDGE John Otevai
Vice-président	: BOUF Michel
Secrétaire	: COWAN Robert
Secrétaire adjoint	: FRIGOUT Marcel
Trésorier	: FABIEN Robert
Membres	: ATIU Joseph MESSMAN Gérard MALAUSSENA Pierre TAHUHU DOOM Carmen HILAIRE Fredo

Récépissé n° 484 SYND du 12 janvier 1987.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIHAHA
— FAA'A —**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BOUGUES Jean
Vice-président	: TIHOPU Henere
Secrétaire	: LENOIR Sylviane
Secrétaire adjointe	: TAEA Patricia
Trésorier	: GUEHO Alain
Trésorière adjointe	: TEAHA Muriel

**ASSOCIATION SPORTIVE TAIARAPU - ATHLETIC - CLUB
— TARAVAO —**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PLOTON Maco VAN BASTOLAER Bennett
Président	: BERNADINO Daniel
Vice-président	: TEMAHAHE Tihoni
Trésorier	: WONG Dominique
Trésoriers adjoints	: BERNADINO Mérie SNOW Daniel

A.S. CLUBS VIET VO DAO. WU CHU KUNG FU.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEURUKURA Amani
Vice-présidente	: MAUBERT Thérèse
Secrétaire générale	: ICHNER Elvina
Secrétaire adjoint	: TOUATEKINA Joseph
Trésorier général	: KING SHING Tony
Trésorier adjoint	: TEUIRA Carl

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

(Assemblée générale du 6 décembre 1986)

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
Élu pour 2 ans (1987-1988)**

Président	: MANUTAH Albert
1er Vice-président	: TUAHU Alexis
2e Vice-président	: TANGUY Jean-Pierre
3e Vice-président	: CADOUSTEAU Edouard
Secrétaire administratif	: CERAN-JERUSALEM Nadine
1er Secrétaire administratif	: JACQUET Dominique
2e Secrétaire administratif	: LUCAS Jacques
Trésorière	: ROUSTAN Nicole
Trésorière adjointe	: HEINRICH Annick
Commissaires aux comptes	: TUIA Bob VERNAUDON Michèle

LISTE DES DELEGUES SYNDICAUX PAR SERVICE

Direction	: TAPI Andrée
Agence comptable	: LEI Rudolph
Centre des chèques postaux	: BURNS Mireille
Interurbain	: LECOURT Mireille
Agence commerciale	: SORMAN Patricia
Philatélie	: HAERERARAOA Sandrina
Recette principale guichets	: COEROLI Marie
Recette principale distribution	: PENI Mihirei
Centre messageries postales	: REID Charles
Réseau	: JOURDAIN Marc
Service général entretien	: SANDFORD Philippe
Magasin général	: GENTELET Paulette
Imprimerie	: HELME Marc
Faaa Aéroport	: FREBAULT Gilles
Centre Tri Avion	: TATARATA Moana
Mahina radio-CER	: LUCAS Jacques
Femme de ménage	: TAUPU Marerearii

**ASSOCIATION COMITE DE DEFENSE DES ENTREPRISES
USAGERS DU PORT DE PAPEETE**

Extraits de statuts

L'Association a pour mission d'assurer l'assistance des entreprises privées membres des syndicats et organisations affiliées au Conseil des Employeurs dans la défense de leurs propres intérêts, chaque fois que ceux-ci sont menacés par l'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens lors de l'exercice de leurs activités, dans le cadre du Port Autonome de Papeete, ou par l'atteinte au caractère de service public du port. Et ceci dans un premier temps, pour les dommages subis par les entreprises du fait du blocage du port durant la période s'étendant du 24 novembre 1986 au 13 décembre 1986.

Le siège social est fixé à Papeete, rue Edouard AHNNE, n° 35 - BP 972.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUILPAIN Jacques
Vice-président	: LEROY Jean-Claude
Secrétaire-trésorier	: BOURIAU Dominique

Récépissé n° 1077 MJS/AA du 12 janvier 1987.

LIGUE POLYNESIENNE DE PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: RAIO Gilbert
Président	: TCHING Terii
Vice-président	: TAVAEARII Ari
Secrétaire	: TCHING née PENI Denise
Secrétaire adjointe	: PAOLI née TETAUIRA Madeleine
Trésorier	: AMI Jean
Trésoriers adjoints	: BOUGUES Marc TEPA Terii
Commissaires aux comptes	: TAVAEARII née TARUOURA Lau- rette RAOULX Frédéric
Membre assesseur	: VAHIRUA Eugène

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.